

Les juristes et la gouverne politique au Québec et au Canada. Essai d'interprétation d'une surreprésentation structurelle et persistante¹

Marc Chevrier²

Lex Electronica, vol. 11 n°3 (Hiver / Winter 2007)

<http://www.lex-electronica.org/articles/v11-3/chevrier.htm>

<http://www.lex-electronica.org/articles/v11-3/chevrier.pdf>

INTRODUCTION	1
PARTIE I. LES AVOCATS ET LE POUVOIR POLITIQUE AU CANADA	3
PARTIE II. LES JURISTES EN POLITIQUE ENTRE 1984 ET 2006	8
1. LE CADRE DE NOTRE RECHERCHE	8
2. LES JURISTES EN POLITIQUE SUR LA SCÈNE FÉDÉRALE ENTRE 1984 ET 2006	8
3. LES JURISTES EN POLITIQUE SUR LA SCÈNE QUÉBÉCOISE ENTRE 1984 ET 2006	13
PARTIE III. LE POUVOIR AUX AVOCATS? LE POURQUOI D'UNE SURREPRÉSENTATION STRUCTURELLE ET PERSISTANTE	14
1. LA FORMATION DES ÉLITES POLITIQUES AU QUÉBEC ET AU CANADA	14
2. LA VOCATION DE GOUVERNER DES JURISTES EN DÉMOCRATIE ET LE CAS AMÉRICAIN	15
3. LES PARTICULARISMES DE LA GOUVERNE POLITIQUE AU QUÉBEC ET AU CANADA	19
CONCLUSION	30

Introduction

La question constitutionnelle a longtemps absorbé la science politique, tant au Québec que dans le reste du Canada. L'étude du fédéralisme et de sa réforme, du statut politique du Québec, de son nationalisme, de son insertion toujours problématique dans un Canada gagné par une dynamique de pluralisme unificateur, grâce à l'action conjuguée du multiculturalisme et de la culture des droits, a ainsi occupé une place toujours significative, pour ne pas dire prépondérante, dans les travaux de la discipline. Ces travaux, liés à la question constitutionnelle, mettent au devant de la scène principalement des sujets politiques collectifs – les États provinciaux, le Canada anglais, le Québec, les régions, les Autochtones, des minorités ethnoculturelles, etc. – tantôt des acteurs politiques prééminents, généralement

¹ Ce texte est le prolongement d'une communication présentée lors du congrès de la Société québécoise de science politique tenu à l'Université du Québec à Montréal, jeudi 25 mai 2006. Le titre de ce texte en était: « Le pouvoir politique et les juristes au Canada. Y existe-t-il une « avocature » gouvernante? ». La poursuite de cette recherche a bénéficié de l'aide du programme de subvention ordinaire de recherche du Conseil de recherche en sciences humaines du Canada.

² Professeur, Département de science politique, Université du Québec à Montréal.

des premiers ministres, qui donnent le ton au débat politique et en maîtrisent l'agenda. Toutefois, à force de voir la sphère politique comme la mise en scène d'affrontements où s'opposent et palabrent ces sujets collectifs et ces acteurs individuels, on finit par oublier qu'en tout état de cause, une élite gouverne et que le pouvoir, en dépit des promesses démocratiques, demeure toujours inégalement réparti entre gouvernants et gouvernés. Qui gouverne, quel groupe social ou professionnel concentre en ses mains les manettes qui actionnent l'État? Ce sont là des questions classiques de la science politique, toujours actuelles, bien que leur pertinence soit variablement reçue par les politologues eux-mêmes.

On pourrait penser que ces questions classiques sont devenues depuis 1982 d'autant plus actuelles que les analystes de la réforme constitutionnelle de 1982 sont nombreux à observer qu'elle a considérablement renforcé le pouvoir des tribunaux au sein du système politique canadien³. Parmi les observateurs les plus critiques figurent Rainer Knopff et Felix Morton qui se sont employés à démontrer que l'ascension du pouvoir judiciaire s'est conjuguée avec l'action informelle de groupes d'intérêts qui voient dans l'action juridictionnelle le moyen de promouvoir leur statut et leur idéologie. Par-delà l'action des groupes féministes, autochtones, homosexuels, écologistes, pacifistes, etc., qui composent le « parti de la cour », Knopff et Morton décèlent l'appui stratégique d'une « juricratie » qui cherche à préparer, financer, légitimer et appliquer les droits réclamés par les membres de ce parti invisible. Cette *juricratie* englobe un réseau bureaucratique composé des tribunaux judiciaires eux-mêmes, des tribunaux administratifs, des commissions des droits de la personne, des ministères de la Justice, des commissions de réforme du droit, des facultés de droit et enfin, des programmes d'éducation juridique⁴. Dans ce réseau informel s'élabore le savoir-pouvoir d'une avant-garde juridique qui rêve à la transformation radicale de la société par les tribunaux, en court-circuitant le gouvernement représentatif et la discussion parlementaire⁵. Si une telle juricratie existe et agit à l'insu de la démocratie politique, tel que le prétendent les deux auteurs, c'est là une affirmation de grande portée qu'ils font toutefois en laissant en plan les pouvoirs législatif et exécutif, comme si la juricratie dont ils dénoncent l'influence

³ Voir par exemple les ouvrages et articles suivants : Alan C. Cairns, *The Charter versus Federalism : The Dilemmas of Constitutional Reform*, Montréal & Kingston, Presses universitaires McGill-Queen's, 1992 ; Janet Hiebert, *Limiting Rights : The Dilemma of Judicial Review*, Montréal & Kingston, Presses universitaires McGill-Queen's, 1996 ; James B. Kelly, *Governing with the Charter : Legislative and Judicial Activism and Framers' Intent*, Vancouver, University of British Columbia Press, 2005 ; Peter H. Russell, « The Political Purposes of the Canadian Charter of Rights and Freedoms », *Revue canadienne de science politique*, 1983, vol. 61, p. 30-54; José Woerhling, « Les conséquences de l'application de la *Charte canadienne des droits et libertés* pour la vie politique et démocratique et l'équilibre du système fédéral », dans Alain-G. Gagnon (dir.), *Le fédéralisme canadien contemporain. Fondements, traditions, institutions*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2006, p. 251-279 ; Marc Chevrier, « Le juge et la conservation du régime politique au Canada », *Politique & Sociétés*, vol. 19, n° 2-3, 2000, p. 65-87.

⁴ Felix L. Morton et Rainer Knopff, *The Charter Revolution & the Court Party*, Peterborough, Broadview Press, 227 p.

⁵ Voir aussi la diatribe de Robert Ivan Martin contre la Cour suprême canadienne et la petite « clique » qui impose selon lui une nouvelle orthodoxie qui dénature le droit et agit à l'encontre de la démocratie. *The Most Dangerous Branch. How the Supreme Court of Canada Has Undermined Our Law and Our Democracy*, Montréal & Kingston, Presses universitaires McGill-Queen, 2003, 285 p.

occulte n'avait rien à voir avec ces derniers. Ce qui explique, sans doute, le peu d'élaboration théorique réservé par ces auteurs au concept de *juricratie*⁶.

Or, c'est justement à la tête de ces pouvoirs que se manifeste au Canada, depuis les origines du parlementarisme, une juricratie, c'est-à-dire un gouvernement largement dominé par les avocats. James Kelly a levé une partie du voile sur le pouvoir des juristes au-delà de l'arène judiciaire. Ses enquêtes empiriques ont montré que le ministère fédéral de la Justice a largement profité de la consécration de la *Charte canadienne des droits et libertés* pour renforcer son emprise sur la préparation des projets de loi, et partant, pour rehausser son rôle dans l'administration centrale fédérale. Cependant, ces enquêtes, pour instructives qu'elles soient, n'ambitionnent pas de saisir les juristes en tant que corps ou groupe professionnel agissant dans tous les organes de l'État et prenant une part majeure dans la gouverne politique⁷. C'est précisément sur ce point que portera le présent article; en premier lieu, il examinera la littérature relative au rôle et à l'influence de la profession juridique au Canada et au Québec dans la gouverne politique, et dans un deuxième, il livrera les résultats d'une recherche empirique menée aux fins d'évaluer l'étendue et les variations de la présence des juristes au sein du parlement fédéral canadien et de l'Assemblée nationale du Québec, ainsi que dans les conseils des ministres des deux ordres de gouvernement. Forts de ces données empiriques qui mettent à jour jusqu'en 2006 les données recueillies par Yoland Sénécal pour la période allant de 1867 à 1982⁸, nous tenterons de les interpréter en insistant sur le fait que les explications avancées jusqu'ici pour élucider la surreprésentation des avocats au sein des assemblées et de l'exécutif, sans perdre de leur pertinence, ne peuvent à elles seules rendre compte du phénomène. D'où la nécessité de recourir à un complément d'interprétations et d'hypothèses, inspirées notamment par les travaux faits aux États-Unis sur le gouvernement des avocats, aux fins de cerner les facteurs à l'origine des particularismes de la gouverne politique au Québec et au Canada.

Partie I. Les avocats et le pouvoir politique au Canada

Bien qu'ils ne forment pas la plus ancienne des professions libérales, les avocats ont vite dominé l'échiquier politique dès le début du régime anglais. Comme l'observe Éric Bédard, « Depuis le début du XIX^e siècle, les avocats ne forment pas un 'corps' politique distinct parmi l'élite canadienne-française laïque, ils occupent alors presque toute la place⁹. » Le gouverneur en chef de l'Amérique du Nord britannique pendant la guerre de 1812-1814 avait

⁶ C'est à un Américain que l'on doit le concept de « juricratie », ou « jurocracy », concept utilisé par l'auteur pour désigner les juristes d'État qui oeuvrent dans l'Administration américaine. Voir Donald L. Horowitz, *Jurocracy. Government Lawyers, Agency Programs, and Judicial Decisions*, Lexington (Massachusetts), Lexington Books, 1977, 145 p.

⁷ Voir James B. Kelly, « Bureaucratic Activism and the Charter of Rights and Freedoms : the Department of Justice and its Entry into the Centre of Government », *Administration publique du Canada*, n° 42, 1999, p. 476 et s.; « Governing with the Charter of Rights and Freedoms », *Revue de droit de la Cour suprême*, vol. 21, n° 2, 2003, p. 299-337.

⁸ Yoland Sénécal, « Les professions juridiques chez les parlementaires québécois – 1867-1982 – Étude sur les rapports entre la formation juridique et la composition des Assemblées parlementaires », *Revue du Barreau*, vol. 44, n° 3, 1984, p. 545-567. En annexe de la présente étude, on trouvera des tableaux qui reprennent les principales données colligées par Sénécal.

⁹ Éric Bédard, « Postface. La Fontaine homme de loi », dans *Louis-Hippolyte La Fontaine, Correspondance générale, Tome III- Mon cher Amable*, Montréal, Varia, 2005, p. 433.

été frappé de ce que l'élite coloniale fût principalement formée d'avocats¹⁰. Lord Durham constata dans son rapport de 1839 que les élites coloniales du Bas et du Haut-Canada provenaient pour la plupart de la profession juridique, déjà passablement encombrée¹¹. Dans une lettre à La Fontaine datée du 8 décembre 1865, Étienne-Paschal Taché, qui dirigera en 1864 la Grande Coalition, déplore, avec un soupçon d'amertume, qu'entre 1841 et 1856, 24 des 40 membres de l'exécutif ont été des avocats et que les « profanes » – c'est-à-dire les non-avocats – n'aient pas eu la chance, au contraire de leurs collègues juristes nommés juges, d'obtenir un poste public après leur retrait de la vie publique¹².

L'emprise des avocats sur le pouvoir politique s'est poursuivie bien au-delà de la fondation du Dominion canadien. Entre 1867 et 1945, la profession juridique a été la profession la plus représentée dans les législatures fédérales successives, à l'exception de celle de 1921 où le nombre d'agriculteurs surclassa celui des députés juristes¹³. Dans son étude classique de la société canadienne, *The Vertical Mosaic*, John Porter constate la forte prédominance de la profession juridique dans la composition de l'élite politique. Ainsi, parmi les 157 membres qui ont constitué entre 1940 et 1960 les acteurs les plus éminents de la classe politique canadienne – les ministres et premiers ministres fédéraux, les membres de la haute magistrature fédérale et les premiers ministres provinciaux, 101 de ceux-ci, soit 64 %, étaient des avocats, dont 60% des ministres fédéraux et 42% des premiers ministres provinciaux. De plus, entre 1867 et 1940, 48% des ministres fédéraux émanaient de la profession juridique. Ce qui a fait dire à Porter que paradoxalement, l'élargissement de la démocratie au Canada s'est traduit, non point tant par la diversification du profil professionnel du directoire politique que par son rétrécissement¹⁴. Ainsi, affirmer que les avocats forment le « haut clergé » du système politique au Canada relève de l'évidence, tel que l'avait déjà observé pour les États-Unis Donald Matthews¹⁵. Reste à expliquer cette concentration des pouvoirs dans les mains des avocats. Parmi les explications avancées par Porter, on peut distinguer celles qui soulignent les facteurs généraux favorisant la présence des avocats en politique de celles qui s'attachent à la situation particulière du Canada. Au nombre des premières figurent assurément les observations de Max Weber sur l'étroite relation qui lie la profession juridique à la démocratie moderne et sur la prédisposition des avocats à défendre efficacement la cause de leurs clients, ce qui leur donne une longueur d'avance sur les autres métiers pour embrasser la carrière politique¹⁶. À cela s'ajoute le rôle stratégique des avocats qui réussissent à faire la passerelle entre le monde politique et le monde économique; le fait que les juristes d'entreprise dominant au Canada l'élite économique resserre davantage les liens entre les deux sphères. Ensuite, la profession

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ Lord Durham, *Le rapport Durham*, présenté, traduit et annoté par Marcel-Pierre Hamel, Saint-Jérôme, Aux éditions du Québec, 1948, p. 84 et 204-205.

¹² Éric Bédard, p. 433.

¹³ Normand Ward, *The Canadian House of Commons Representation*, Toronto, University of Toronto Press, 1950, p. 132.

¹⁴ John Porter, *The Vertical Mosaic. An Analysis of Social Class and Power in Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 1965, p. 393.

¹⁵ Donald Matthews, *The Social Backgrounds of Political Decision-Makers*, Garden City (New York), Double Day, 1954, p. 30.

¹⁶ Max Weber, *Le savant et le politique*, Paris, Plon, 1963, p. 127-128.

d'avocat est l'une des rares qui ne soient pas handicapées par la poursuite d'activités politiques. Alors que pour d'autres professions la carrière politique signifie une rupture avec un état social, avec peu de possibilités de retour à la situation antérieure une fois l'engagement politique terminé, les avocats peuvent tourner à l'avantage de leur carrière juridique leur propre incursion en politique.

Par ailleurs, Porter s'appuie sur Matthews pour avancer l'idée que le Canada, en l'absence d'une aristocratie riche et indépendante qui se serait vouée à la gouverne politique et au service public, s'est rabattu sur les juristes. Ce qui expliquerait pourquoi la Grande-Bretagne compterait beaucoup moins d'avocats à la tête de l'État en comparaison de son ancienne colonie. Les classes fortunées, constate Porter, ne se lancent guère en politique au Canada, et les plus démunis n'ont jamais réussi à se donner un leader sur la scène fédérale. Au Canada, un avocat qui a du succès atteint à la maestria du prêcheur évangélique. Porter fait ainsi allusion aux liens intimes entre religion et politique, sans les approfondir toutefois. Comme le rapporte David Stager dans son étude sur les avocats au Canada¹⁷, l'idée que les avocats jouent le rôle d'une classe gouvernante de substitution avait été aussi formulée par Alexander J. Brady en 1964¹⁸. Promus « courtiers en pouvoir » au sein d'une société ethniquement et culturellement stratifiée, les avocats auraient ainsi empêché, du fait de leur omniprésence dans le directoire politique canadien, que l'activité politique en elle-même devienne une source indépendante de pouvoir¹⁹.

Quelques acteurs ont abordé plus précisément les relations entre les juristes et l'État au Québec. Guy Bouthillier a déjà brossé un tableau assez exhaustif de la présence des juristes dans la classe politique québécoise de 1948 à 1970²⁰. Le portrait qu'il a esquissé fait très nettement ressortir la prépondérance des avocats dans les fonctions politiques. Ainsi, les avocats formaient environ un quart des parlementaires québécois, un tiers des députés à la chambre des Communes et la moitié des personnes nommées au Sénat. En ce qui touche l'exécutif, les avocats représentaient plus du tiers des ministres québécois et presque les trois quarts des ministres québécois nommés au cabinet fédéral. Sur le plan administratif, un peu moins de 30% des sous-ministres québécois avaient le titre d'avocats. Enfin, si l'on examine la plus haute fonction gouvernementale, soit celle de premier ministre, les quatre premiers ministres fédéraux originaires du Québec étaient tous des avocats, et des 22 premiers ministres que le Québec ait comptés jusqu'alors, seuls 3 n'avaient pas de formation juridique.

Ce tableau montre que les avocats sont, toutes proportions gardées, plus nombreux à Ottawa qu'à Québec et que leur place, prépondérante au conseil des ministres québécois, est « écrasante » au cabinet fédéral. Avec Jean-Charles Falardeau, Bouthillier est d'avis que le

¹⁷ David A. Stager, *Lawyers in Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 1990, p. 309.

¹⁸ Alexander Brady, « Canada and the Model of Westminster », dans William B. Hamilton (dir.), *The transfer of Institutions*, Durham, (N.C.), Duke University Press, 1964, p. 74-75. Idée reprise par Réjean Pelletier pour expliquer la surreprésentation des avocats dans les conseils des ministres de l'Union nationale. Voir Réjean Pelletier, *Partis politiques et société québécoise de Duplessis à Bourassa 1944-1970*, Montréal, Éditions Québec/Amérique, 1989, p. 127-129.

¹⁹ Philip Resnick, « The Vertical Mosaic Revisited : The Dynamics of Power in Canada », dans James L. Heap (dir.), *Every's Canada : The Vertical Mosaic Reviewed and Re-examined*, Toronto, Burns & MacEachern Limited, 1974, p. 54.

²⁰ Guy Bouthillier, « Les avocats du Québec et l'État », *Revue du Barreau*, vol. 34, n° 2, 1971, p. 51-72.

gouvernement du Québec est un « gouvernement d'avocats²¹. » Fait intéressant à noter, les libéraux, tant fédéraux que provinciaux, ont compté beaucoup plus de députés avocats que les conservateurs ou les unionistes; les partis créditistes de l'époque en comportaient encore moins.

Ce portrait statistique ne doit pas occulter certaines données dynamiques qui semblaient indiquer un affaiblissement de la position des avocats dans la période étudiée par Bouthillier. Là où cet affaiblissement est le plus significatif, c'est la diminution progressive du poids des juristes dans les assemblées élues. Par contre, les ministres québécois des cabinets fédéraux sont demeurés, dans une part toujours élevée, des avocats. La situation des avocats parmi les conseils des ministres québécois a semblé connaître selon Bouthillier une baisse relative. Ces fluctuations seraient attribuables à la montée de nouvelles classes socioprofessionnelles, formées dans les disciplines mathématiques et les sciences sociales, qui concurrenceraient dorénavant les avocats dans la course au pouvoir politique. De plus, constate Bouthillier, si historiquement une part élevée des juges nommés à la Cour d'appel ou à la Cour supérieure du Québec avait été ministre ou parlementaire, cette part n'a cessé de diminuer de 1867 à 1970²².

Dans une étude publiée en 1984, qui reprend les conclusions d'un mémoire de maîtrise en science politique, Yoland Sénécal rend aussi compte des rapports entre la formation juridique et la composition des assemblées parlementaires ainsi que des conseils des ministres. Cette étude a l'avantage de fournir des données complètes pour la période allant de 1867 à 1982. Plusieurs de ces constats rejoignent ceux de Bouthillier. Ainsi, après avoir longtemps occupé une place prépondérante au sein de la députation québécoise de la chambre des Communes et à l'Assemblée législative (puis nationale) du Québec, les avocats ont vu leur importance décroître, à Québec, à partir de 1970, et à Ottawa, à partir de 1965. Cependant, en dépit de cette baisse, les avocats ont continué à noyauter, dans des proportions parfois étonnantes, les conseils des ministres québécois et la portion québécoise des cabinets fédéraux (Voir tableau 5, en annexe). À Ottawa, la proportion des ministres québécois juristes dépasse souvent les 50% pour atteindre les 100% à l'occasion de cinq législatures différentes. À Québec, cette part atteint aussi des chiffres élevés, plus considérables chez les libéraux que chez les conservateurs ou les unionistes, la part la plus faible ayant été obtenue sous les deux ministères du Parti Québécois entre 1976 et 1985. Ainsi, selon Sénécal, la surreprésentation des avocats dans le directoire politique est double; elle joue d'abord par rapport aux autres catégories socioprofessionnelles; ensuite, elle se révèle au regard de la proportion des députés juristes dans les assemblées politiques comparée à celle des ministres juristes. Entre 1867 et 1982, les conseils des ministres québécois sont composés en moyenne de 57,13% d'avocats, alors que l'Assemblée nationale comptait environ 29,6% d'avocats²³. Dans la même période, les représentants québécois dans les gouvernements fédéraux sont composés à 69,8% d'avocats; à la chambre des Communes, la députation québécoise est issue en moyenne à 40,1% de la profession juridique.

²¹ Jean-Charles Falardeau, « Des élites traditionnelles aux élites nouvelles », *Recherches sociographiques*, vol. VII, n° 1-2, 1966, p. 131-145.

²² Voir aussi de Guy Bouthillier, « Matériaux pour une analyse politique des juges de la Cour d'appel », *Revue juridique Thémis*, 1971, vol. 6, n° 3, p. 563-594; « Notes sur la carrière des juges de la Cour supérieure », *Revue juridique Thémis*, vol. 7, n° 3, p. 573-591.

²³ Moyennes calculées à partir des chiffres fournis par Sénécal.

Ainsi, à mesure qu'on gravit les échelons du pouvoir pour s'approcher du centre décisionnel de l'État, plus les détenteurs du pouvoir s'avèrent des juristes. Si l'on observe une certaine ouverture dans la composition socioprofessionnelle des assemblées élues²⁴, le pouvoir exécutif semble se concentrer avec une égale ampleur dans les mains des juristes, à cela près qu'au Québec, des trois partis qui ont gouverné l'État québécois depuis 1936, le parti libéral est celui qui a recruté le plus ses ministres dans le vivier juridique. La prépondérance des avocats sur le pouvoir politique est plus accentuée encore pour les ministres québécois du gouvernement fédéral, phénomène que Sénécals attribue à la structure des partis, en raison du fait que les libéraux recrutent davantage leurs ministres québécois chez les juristes que les autres partis. Quant à savoir le pourquoi d'un tel phénomène, écrit-il, « ce serait nous éloigner par trop de notre sujet²⁵. »

S'agissant de l'écart entre le pourcentage des parlementaires québécois juristes et le pourcentage des ministres québécois juristes, Sénécals n'hésite pas à parler de « deux structures parallèles au sein du personnel parlementaire²⁶. » Cependant, l'auteur n'avance guère d'explication satisfaisante de ce phénomène. Dans son mémoire de maîtrise, il écrit :

Ces chiffres sont éloquentes. Ils démontrent que si les membres des professions juridiques conservent toujours, même au niveau de la députation, une importance bien supérieure à celle qui est réellement la leur dans le tableau socio-professionnel du Québec, cette importance est en baisse et, surtout, elle est de beaucoup inférieure à celle que l'on retrouve au plan ministériel. À plus forte raison, cela démontre que les avocats sont toujours privilégiés dans notre système politique puisqu'ils accèdent davantage et plus facilement à des postes ministériels, cela étant vrai pour tous les partis et tous les niveaux politiques. Malgré une ouverture, certes, de la députation à un éventail professionnel plus large que le passé, il demeure que les avocats ont des possibilités de promotion plus accentuées. Il s'agit, sans doute, partiellement, d'un atavisme politique, du poids des traditions²⁷.

Peut-on expliquer la persistance de la prépondérance des avocats, en particulier au niveau du pouvoir exécutif, par le seul poids des atavismes? D'où l'intérêt de poursuivre l'enquête.

²⁴ Dans une étude subséquente à celle de Sénécals, Réjean Pelletier parlera d'un déclin de la formation en droit pour la composition de l'Assemblée nationale, au profit des diplômés de deuxième et de troisième cycles des autres disciplines. Voir Réjean Pelletier, « Les parlementaires québécois depuis cinquante ans : continuité et renouvellement », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 44, n°3, 1991, p. 348-349.

²⁵ Yolande Sénécals, précité note 8, p. 553.

²⁶ *Ibid.*, p. 550.

²⁷ Yolande Sénécals, *Le personnel politique québécois à l'Assemblée législative du Québec et à la chambre des communes depuis 1867*, mémoire de maîtrise, Université de Montréal, juin 1982, volume 1, p. 114-115.

Partie II. Les juristes en politique entre 1984 et 2006

1. Le cadre de notre recherche²⁸

Comme les statistiques disponibles sur la composition socioprofessionnelle des assemblées élues et des gouvernements s'arrêtent à 1982 dans le cas de l'étude réalisée par Sénécal, et à 1985, dans le cas de celle conduite par Pelletier (elle se limite à la composition de l'Assemblée nationale), une mise à jour de ces données s'imposait, afin de vérifier si les tendances et les phénomènes observés se sont maintenus ou ont connu des variations significatives. C'est pourquoi, dans le cadre de la présente recherche, nous avons complété les données recueillies par Sénécal à partir de 1984 jusqu'à aujourd'hui, en incluant les dernières élections fédérales de janvier 2006. Cependant, il nous a semblé utile de comptabiliser également, outre le pourcentage des ministres québécois à Ottawa qui proviennent du milieu juridique, la proportion générale des membres du cabinet fédéral qui sont juristes²⁹. Par ailleurs, une enquête empirique sur la présence des juristes dans les États canadien et québécois ne devrait pas se limiter au seul décompte des juristes dans les assemblées élues et les cabinets. Une autre donnée qui serait très intéressante à obtenir est le nombre de candidats aux élections générales – fédérales et provinciales – qui sont des juristes ainsi que le nombre de ces derniers qui sont élus, par parti et par État provincial. Les données électorales fournies par Élections Canada étant faciles à se procurer, il nous a été possible d'élaborer un tableau pour la période 1984-2006³⁰.

2. Les juristes en politique sur la scène fédérale entre 1984 et 2006

De manière générale, le pourcentage des députés juristes à la Chambre des communes s'est maintenu en dessous de 20%, oscillant entre 15,3% aux élections de 2006 et 19,7% à celles de 1988, avec une moyenne de 17,5%. Depuis 1984, le poids des juristes à la Chambre des communes a graduellement baissé, cette tendance poursuivant celle qui avait déjà été observée par Sénécal avant 1984. Ce qui est le plus frappant, ce sont les variations entre les partis politiques. De tous les partis, c'est le Parti libéral du Canada (PLC) qui enregistre le plus haut pourcentage de députés juristes. Lorsque les libéraux sont au pouvoir, leur députation est composée de juristes à 23,2% en 1993, à 20,7% en 1997 et à 22,6% en 2004. Par contre, lorsqu'ils se retrouvent dans l'opposition sous la brève direction de John Turner, ce pourcentage monte à 35,0%. Les progressistes-conservateurs, sous la direction de Brian Mulroney, vont chercher 18,0% et 18,9% de juristes en 1984 et en 1988. Les partis d'opposition en dehors du duopole traditionnel ont une plus faible proportion de juristes. Un parti naissant, comme le Reform sous la direction de Preston Manning, obtient à peine 1,9% et 3,3% de juristes en 1993 et 1997. Le NPD, mieux installé dans le système de partis,

²⁸ Je tiens à remercier Benoit Morissette, assistant de recherche, pour l'excellent travail de collecte de données qu'il a effectué sous ma direction et pour les tableaux qu'il a pris la patience de concevoir.

²⁹ Par juriste, on peut entendre toute personne qui possède une formation juridique (licence en droit), peu importe qu'elle soit reçue ou non au barreau ou à la chambre des notaires. Bien que cette définition paraisse large, le nombre de juristes qui ne sont pas des avocats en exercice ou inscrits au barreau est relativement faible.

³⁰ Le Directeur général des élections du Québec n'a pu fournir de données équivalentes pour les élections québécoises.

recueille en moyenne 10,6% de juristes. Fait intéressant, on observe un affaissement soudain de la présence des juristes au sein de la députation du NPD à partir de l'année 2000. Aux élections de 2006, le parti compte à peine un juriste sur 29 élus. Le Bloc québécois décroche entre 18,4 et 9,3% de juristes avec une moyenne de 13,2%. La nouvelle droite en formation, l'Alliance canadienne, devenue ensuite le parti Conservateur, va chercher 7,6% et 12,1% de juristes. En prenant le pouvoir en 2006, le parti conservateur arrive aux communes avec aussi peu que 13,7% de juristes, une première dans l'histoire canadienne : il est rare qu'un parti gouvernemental attire aussi peu de juristes dans sa députation. Cependant, ce pourcentage, si faible qu'il soit, constitue néanmoins une remontée en comparaison des élections précédentes. Ces données semblent ainsi indiquer que plus un parti prétend à devenir un parti gouvernemental, plus il compte de juristes dans sa députation, alors que les tiers partis qui ne peuvent espérer accéder au pouvoir sont ceux qui comptent le moins de juristes.

La composition des cabinets fédéraux depuis 1984 est riche en enseignements. Tout d'abord, elle confirme que le phénomène de double surreprésentation des ministres québécois juristes s'est maintenu, dans des proportions comparables à celles observées pour la formation des cabinets fédéraux depuis Diefenbaker (tableau 1, ci-bas). Les deux premiers cabinets formés par Mulroney en 1985 et en 1986 paraissent des anomalies, en ce qu'ils ne contiennent respectivement que 12,5 et 16,6% de ministres québécois qui sont juristes, alors que la proportion de juristes dans ces cabinets, pour l'ensemble du pays, est de 25,6% et de 23,7%. Toutefois, dès 1987, le cabinet Mulroney remaniée comporte 37,5% de ministres québécois juristes, 50% en 1988 et en 1989, proportion qui excède le pourcentage global, qui est de 31,6% pour ces deux dernières années. Dans les derniers cabinets Mulroney, les juristes demeurent prédominants parmi les ministres québécois. Dans l'ensemble, exception faite des cabinets de 1985 et de 1986, le pourcentage des ministres québécois qui sont juristes dépasse nettement le pourcentage des ministres juristes sur l'ensemble des ministres fédéraux. Le cabinet Harper formé en 2006 confirme cette tendance. Sa composition est également surprenante, en ce que de tous les cabinets conservateurs nommés depuis 1985, c'est celui qui comporte la plus grande concentration de juristes, pour l'ensemble du pays (33,3%) et pour le reste du Canada (31,8%).

Les libéraux au pouvoir atteignent des concentrations de juristes au cabinet plus élevées encore que ne le font les conservateurs (tableau 2, ci-bas). Jean Chrétien, en prenant le pouvoir en 1993, nomme ensuite 83,3% de ministres québécois juristes dans son cabinet de 1994. Par contre, à partir de 1997, le pourcentage de ministres québécois juristes tombe au tiers jusqu'en 2004, exception faite du cabinet de 2002-2003 qui connaît un rebond à 44,4%. Dans tous les cabinets libéraux, les ministres québécois ou bien sont dans une plus grande proportion des juristes que les ministres libéraux dans l'ensemble du pays, ou bien le sont dans une proportion égale à la moyenne canadienne. Toutes proportions gardées, les libéraux comptent plus sur les juristes que les conservateurs pour gouverner. Dans un parti comme dans l'autre, les juristes sont toujours, sauf exception, plus nombreux au gouvernement qu'à la Chambre des communes; sous Mulroney, ils seront jusqu'à 62% plus nombreux au cabinet qu'à la chambre; sous Chrétien, jusqu'à près de trois fois plus nombreux.

Si l'on contraste le pourcentage de ministres québécois qui sont juristes avec celui des ministres du reste du Canada qui sont juristes dans les cabinets fédéraux, on obtient un écart significatif, allant parfois jusqu'au double, preuve de ce que la surreprésentation des juristes

dans les cabinets ministériels est clairement plus exacerbée du côté québécois. La spécificité québécoise englobe ainsi l'art de gouverner et la composition du directoire politique. Ainsi, mis à part les deux cabinets atypiques de 1985 et de 1986 sous Mulroney, la part des ministres juristes du Québec dans un gouvernement conservateur excède celle qui est calculée pour le reste du Canada. Dans les ministères Chrétien et Martin, ou bien la part québécoise dépasse la part pour le reste du Canada, dans une proportion allant presque au double, ou bien les deux parts sont à peu près égales.

Est aussi révélateur l'écart entre le poids des ministres québécois juristes et celui de la députation québécoise du parti à Ottawa formée en droit. Sous les conservateurs comme sous les libéraux, cet écart atteindra souvent plus que le double (tableau 4, annexe). Lorsque les libéraux sont au pouvoir, le pourcentage des députés québécois libéraux et juristes à Ottawa a oscillé entre 19,4%, à la suite des élections de 2000, et 36,8%, lorsque Jean Chrétien défait en 1993 les conservateurs. Lorsque les libéraux sont dans l'opposition, le pourcentage des députés québécois juristes (sur l'ensemble de la députation québécoise) monte jusqu'à 50%.

Par ailleurs, si les cabinets libéraux sont ceux qui affichent les plus grandes proportions de juristes, ce sont ceux aussi qui atteignent les plus hautes proportions de diplômés de 2^e et 3^e cycles (tableau 7, annexe), alors que les cabinets conservateurs emportent les plus hauts pourcentages de ministres sans formation post-secondaire. Fait plus significatif encore, chez les conservateurs, les ministres juristes n'ont, sauf exception, qu'une formation en droit de premier cycle. Chez les libéraux, par contre, bien que la formation de premier soit prédominante parmi les ministres juristes, plusieurs de ces derniers ont fait des études supérieures. Dans les cabinets Martin de 2004 et 2005, 46% des ministres juristes possèdent aussi des diplômes de 2^e et de 3^e cycles.

Tableau 1. Les ministères fédéraux conservateurs, poids des juristes

Année de formation du cabinet	Nb de juristes Au cabinet	% de juristes au cabinet	% de ministres juristes du Québec	% de ministres juristes, ROC
1985	10/39	25,6	12,5	29,0
1986	9/38	23,7	16,6	25,0
1987	11/39	28,2	37,5	25,8
1988	12/38	31,6	50,0	26,7
1989	12/38	31,6	50,0	25,0
1990	12/38	31,6	45,5	25,9
1991	11/37	29,7	40,0	24,9
2006	9/27	33,3	40,0	31,8%

Tableau 2. Les ministères fédéraux libéraux, poids des juristes

Année de formation du cabinet	Nb de juristes au cabinet	% de juristes au cabinet	% de ministres juristes du Québec	% de ministres juristes, ROC
1994	16/31	51,6	83,3	44
1995	14/33	42,4	62,5	36
1996	13/34	38,2	50	34,6
1997	12/36	33,3	33,3	33,3
1999	12/37	32,4	33,3	32,1
2000	12/37	32,4	33,3	32,1
2001	10/38	26,3	33,3	24,1
2002	12/37	32,4	44,4	28,5
2004	13/39	33,3	33,3	33,3

Significative également est l'étude de la composition des candidats aux élections fédérales qui sont juristes et qui se font élire. Les données recueillies semblent indiquer que de manière générale, le succès des candidats juristes suit celui des candidats du parti dans leur ensemble, avec des variations intéressantes (voir tableaux 6, annexe et tableau 3, ci-bas). Ainsi, lorsque les conservateurs prennent le pouvoir en 1984, 91,7% de leurs candidats juristes au Québec sont élus, 64,7% de leurs candidats juristes le sont en Ontario, 85,7% de leurs candidats juristes le sont en Nouvelle-Écosse, et 66,6% des mêmes candidats le sont au Nouveau-Brunswick. Aux élections de 1988, ces candidats conservateurs sont élus à 90,9% au Québec, à 58,3% en Ontario, à 80% en Colombie-Britannique. En Ontario et au Québec, les candidats juristes conservateurs éclipsent par leur performance les candidats juristes des libéraux. Certes, ces chiffres en apparence élevés ne font que suivre la performance électorale globale des candidats du parti qui remportent la mise dans plusieurs États provinciaux. À plusieurs reprises, notamment au Québec, la performance des candidats

juristes d'un parti qui prend le pouvoir est supérieure à la performance globale des candidats du parti dans un État provincial.

La situation se renverse en 1993. Les libéraux remportent la mise : 100% des candidats juristes libéraux sont élus en Ontario, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse; 41,2% le sont au Québec. Aux élections de 1997 et de 2000, les candidats juristes libéraux sont élus à 100% en Ontario; au Québec, ils le sont à 33,3% en 1997 et à 46,7% en 2000. Les conservateurs, effondrés dès 1993, présentent alors peu de candidats juristes; ils sont cependant souvent élus lorsqu'ils sont les seuls candidats à briguer les suffrages dans un État provincial. Le Reform, à ses débuts, présente à peine 3 candidats juristes aux élections de 1988, 7 en 1993, 10 en 1997. L'Alliance canadienne en présente 20 en 2000, dont 6 sont élus (30%). Fait intéressant, les candidats juristes du Bloc québécois enregistrent un taux d'élection honorable : 100% en 1993, 60% en 1997, 75 % en 2000. En 2006, les électeurs confirment encore le fait que le gros des candidats juristes provient des États provinciaux du centre (Ontario et Québec), soit 66% des juristes élus dans l'ensemble du pays.

Tableau 3.

Élections fédérales 1984, résultats des candidats libéraux et conservateurs

	Nouveau-B.	Québec	Ontario	Nouvelle-É
Libéraux élus	10%	17,9%	14,7%	22,2%
Libé. jur élus	0%	23,5%	5%	28,6%
Cons élus	90%	77,3%	70,0%	81,8
Cons jur élus	66,6%	91,7%	64,7%	85,7%

Élections fédérales 1988, résultats des candidats libéraux et conservateurs

	Nouveau-B	Québec	Ontario	Nouvelle-É
Libéraux élus	50%	16%	43,4%	54,5%
Lib jur élus	100%	22,1%	44,4%	80%
Cons élus	50%	84%	46,5%	45,5%
Cons jur élus	100%	90,9%	58,3%	20%

Élections fédérales 1993, résultats des candidats libéraux et conservateurs

	Nouveau-B	Québec	Ontario	Nouvelle-É
Libéraux élus	90%	25,0%	98,9%	100%
Lib jur élus	100%	41,2%	100,0%	100,0%
Cons élus	10%	1,3%	0	0
Cons jur élus	0	12,5%	0	0

Ces données semblent indiquer que lorsque l'un des grands partis prend le pouvoir à Ottawa, il présente un nombre appréciable de candidats juristes au Québec et en Ontario, de même qu'au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse, et fait élire une part élevée de ces derniers. En fait, dans la dispute électorale, les deux grands partis prétendent au pouvoir en plaçant des candidats juristes dans les États provinciaux du centre du pays, ceux-là mêmes où l'élite gouvernante au Canada a pris racine. Dans l'ensemble, la performance électorale

des candidats juristes – opposition et parti gouvernemental confondus – est élevée; entre 1984 et 2006, leur taux d'élection a oscillé entre 31,5 et 45,9%. Cette préférence marquée des grands partis pour les candidats juristes et le succès électoral que ces derniers remportent s'expliquent-ils par le fait que les grands partis réservent au Canada central les circonscriptions les plus sûres aux candidats juristes ou par la faveur que ces candidats obtiennent de la population? Il est difficile de le déterminer à la lumière de ces données. Cependant, il apparaît que si un parti tiers désire conquérir le pouvoir, il doit s'allier avec des candidats juristes. Fait étrange, les candidats juristes du Bloc québécois ont un taux d'élection élevé, ce qui accrédite l'idée que la préférence des partis pour les juristes et la surreprésentation de ces derniers au parlement est un phénomène encore plus prononcé au Québec que dans le reste du Canada.

3. Les juristes en politique sur la scène québécoise entre 1984 et 2006

Sur la scène québécoise, également, on observe le phénomène de double surreprésentation des juristes dans les instances législatives et exécutives. De la fin du mandat du Parti Québécois en 1984 à l'arrivée au pouvoir des libéraux en 2003, le poids des juristes à l'Assemblée nationale a oscillé entre 26,5% et 18,4 %, ce creux étant atteint avec l'élection du Parti Québécois en 1994 sous la conduite de Jacques Parizeau (tableau 8 et 9, annexe). Ces chiffres montrent qu'en dehors du creux historique survenu pendant la période de 1970-1976, la proportion de juristes à l'Assemblée nationale a tendance à se stabiliser au-dessus de 20%. Le poids des juristes varie beaucoup, cependant, selon qu'on examine la députation du Parti Québécois ou celle du Parti libéral du Québec. Au sein du Parti Québécois, les députés juristes ont un poids très fluctuant, particulièrement faible après les élections de 1989 (10,3%) et de 1994 (14,3%), puis connaissant une remontée à 22,2% en 2003. Le Parti libéral du Québec a toujours plus compté de députés juristes en proportion que son adversaire, cette proportion frôlant le 40% en 1981 et dépassant un peu plus de 26% quand le parti prend le pouvoir en 1985 et en 2003. La baisse tendancielle du poids des juristes constatée par Sénécal et Pelletier semble ainsi s'être arrêtée depuis 1981. De plus, alors que le PLQ fait élire plus de juristes que son adversaire, il attire moins de diplômés de premier cycle et de docteurs que le PQ. Par contre, il réussit mieux que ce dernier à faire entrer des candidats possédant une maîtrise (tableau 8, annexe).

Au chapitre de la composition des conseils des ministres, la présence des juristes est encore plus grande, dans des proportions qui se situent dans la fourchette de ce que l'on observe depuis 1966. Les plus hautes proportions apparaissent généralement sous la gouverne des libéraux, et les plus faibles, sous celle des péquistes (tableaux 9, annexe). Le rapport entre le poids des juristes ministres et celui des juristes députés va d'au-delà du double – 2,12 en 1985 – à un rapport inférieur à un, quand, fait exceptionnel, à la fin du gouvernement Landry, le cabinet comptait en proportion moins de juristes que l'Assemblée nationale. Par contre, si on compare la proportion des ministres juristes à celle des juristes dans la députation de chaque parti, on voit que la surreprésentation des juristes au cabinet peut se manifester même lorsque ces derniers sont très peu nombreux dans la députation du parti. Ainsi, en 1985, alors que les députés juristes au sein du Parti Québécois représentent à peine 14,3% du caucus, les ministres juristes obtiennent un poids équivalent à plus du double de cette proportion au conseil des ministres.

Partie III. Le pouvoir aux avocats? Le pourquoi d'une surreprésentation structurelle et persistante

1. La formation des élites politiques au Québec et au Canada

En conclusion de son étude sur le profil et le renouvellement des parlementaires québécois, Réjean Pelletier affirme sans ambages : « S'il reste encore important en nombre, l'avocat n'est plus le grand-prêtre de la vie politique québécoise³¹ ». Pelletier justifie cette conclusion sur le fait que la composition de l'Assemblée législative (ou nationale) aurait connu au cours des dernières décennies de grandes mutations : déclin du poids des avocats, montée en puissance des députés diplômés, arrivée de nouvelles classes intellectuelles (sous le Parti Québécois), fort taux de roulement des carrières des parlementaires depuis 1966, etc. Pelletier a probablement sauté trop vite à cette conclusion, d'autant que son étude fait totalement abstraction des travaux de Bouthillier et de Sénécal sur la prépondérance de la classe juridique dans le directoire politique canadien. L'observation de Pelletier comporte certes une certaine justesse pour rendre compte de la diversification socioprofessionnelle des députés élus à l'Assemblée nationale, phénomène qui a son pendant à la Chambre des communes. Reste cependant à expliquer pourquoi, en dépit de cette évolution, les juristes jouissent d'un net avantage dans l'accès au pouvoir exécutif, tant à Ottawa qu'à Québec, dans une proportion souvent largement supérieure à celle de leur poids effectif dans les assemblées élues. De même, si les juristes ne sont plus les grands prêtres de la politique québécoise ou canadienne, comment se fait-il alors qu'un parti gagnant aux élections fait élire un fort contingent de juristes dans les États provinciaux du centre ainsi que dans les Maritimes? De plus, il y a une spécificité québécoise que les données recueillies font clairement ressortir. Le Québec, davantage que le reste du Canada, alimente la surreprésentation tendancielle des juristes dans les cabinets fédéraux, et cette surreprésentation s'est maintenue dans les conseils des ministres québécois, et ce malgré l'évolution du profil du personnel parlementaire à Québec. Il y aurait-il donc au Québec un habitus, un système qui assurerait la captation du pouvoir exécutif par les avocats?

En guise de préambule à son étude, Pelletier, sur la base des travaux de Robert D. Putnam sur l'analyse comparée des élites politiques³², revoit les principales théories en sociologie politique qui tentent d'expliquer la formation des élites politiques en régime démocratique. Deux courants principaux s'opposent, le courant élitiste classique, qui postule que la répartition du pouvoir en démocratie obéit à une loi oligarchique d'accaparement du pouvoir par une élite homogène, restreinte et consciente d'elle-même, et le courant pluraliste, qui voit dans la société la coexistence de plusieurs sphères d'activités autonomes régies par une multiplicité d'élites en compétition les unes avec les autres. Le premier courant emprunte au travaux des Italiens Gaetano Mosca et de Vilfredo Pareto, ainsi qu'à ceux de Robert Michels; le deuxième, à ceux de Robert Dahl³³. S'abstenant de donner raison à l'une ou l'autre des deux écoles, Pelletier a construit un cadre théorique qui puise aux deux courants

³¹ Réjean Pelletier, « Les parlementaires québécois depuis cinquante ans : continuité et renouvellement », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 44, no 3, hiver 1991, p. 339-361, à la p. 360.

³² Robert D. Putnam, *The Comparative Study of Political Elites*, Englewood Cliffs, Prentice-Hall, 1976.

³³ Sur ce débat, voir aussi Roger-Gérard Schwartzberg, *Sociologie politique*, 5^e édition, Paris, Montchrestien, p. 185-190 et 588-600.

d'analyse et retient trois idées maîtresses : la non-représentativité des représentants, leur non-homogénéité sociale et la circulation des élites, susceptibles ou non de renouvellement et de recomposition partisane.

Sans prétendre vider ici un débat théorique qui appellerait de longs développements, nous pencherons, à l'instar de John Porter, pour une approche élitiste pour comprendre le phénomène de captation du pouvoir exécutif par les juristes. C'est du moins l'approche qui éclaire le mieux la nature du pouvoir qui s'est installé au Canada en 1867. Robert Boily, dans son étude de la classe politique au Québec de 1867 à 1967, rappelle que dans les cinquante années qui ont suivi la « Confédération », le pouvoir politique appartenait aux familles dominantes d'une haute bourgeoisie canadienne-française. Il décrit en ces termes les membres de cette classe :

...pour la plupart des individus appartenant par la naissance ou le mariage à des familles dominantes de la vie politique québécoise, parfois depuis la fin du XVIII^e siècle, qui ont aussi fourni plusieurs figures marquantes de la magistrature, des familles nouant entre elles un réseau très complexe de liens par le mariage ou encore les études juridiques³⁴.

Mais, à compter des années 1920, une « noblesse professionnelle » née du peuple succédera à l'ancienne « noblesse titrée » des grandes familles³⁵; les membres des classes moyennes-supérieures, accédant aux professions libérales, entrent en plus grand nombre à l'assemblée législative du Québec et au conseil des ministres. Puis une nouvelle classe technocratique dispute le pouvoir à ces professions libérales à partir de la Révolution tranquille, sans les déloger pour autant. En dépit de ces transformations sociales, la classe juridique semble avoir gardé une position dominante, sans exercer de monopole, mis à part la fonction de premier ministre, qui tombe encore aujourd'hui dans les mains des « légistes », tant à Québec qu'à Ottawa.

Pour expliquer cette continuité dans le changement, il serait approprié d'en référer à deux systèmes d'explication. Le premier, de type général, insiste sur les facteurs qui concourent à favoriser le rôle du juriste comme intermédiaire obligé de la transaction politique dans les sociétés démocratiques. Le deuxième s'attache plutôt à mettre en lumière les facteurs ou conditions sociohistoriques qui ont propulsé et maintenu les juristes à la barre des États canadiens et québécois.

2. La vocation de gouverner des juristes en démocratie et le cas américain

À travers l'enquête réalisée par John Porter sur la composition du directoire politique canadien, nous avons déjà vu les facteurs avancés par Max Weber pour expliquer les avantages que les juristes possèdent sur les autres corps de métier pour entrer dans la sphère politique. Par son métier, comme le souligne Max Weber, l'avocat s'est formé à la défense des intérêts d'autrui, tâche qui est le but premier de la représentation politique : « L'importance des avocats dans la politique occidentale depuis l'apparition des partis

³⁴ Robert Boily, « Les hommes politiques du Québec, 1867-1967 », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 1967, p. 622.

³⁵ Expressions attribuées à P.J.O Chaveau, cité par Robert Boily, *ibid.*

politiques n'a rien de fortuit. L'entreprise dirigée par des partis n'est précisément qu'une entreprise d'intérêts [...] Or, le métier de l'avocat spécialisé consiste justement dans la défense efficace des intérêts de ceux qui s'adressent à lui [...] »³⁶ Il y a donc une convergence d'intérêts et de pratiques de médiation entre la profession d'avocat et le métier de politicien, d'autant plus grande que l'avocat maîtrise le langage même dans lequel l'État s'énonce en tant que puissance publique et ordonne le fonctionnement de ses organes propres, notamment par la procédure parlementaire³⁷.

Dans *De la démocratie en Amérique*, Tocqueville consacre plusieurs pages à l'esprit et au rôle sociopolitique de ce qu'il appelait les « légistes », qui formaient à ses yeux plus qu'une simple profession, mais un véritable corps³⁸. Tocqueville formule ainsi deux hypothèses générales sur la vocation de gouverner des juristes en démocratie : 1- À mesure que la démocratie progresse, les juristes sont appelés à jouer « le premier rôle dans la société politique qui cherche à naître ». Les juristes seraient donc l'élite naturelle de la démocratie. C'est la seule qui puisse se réconcilier avec le principe démocratique, une fois que les privilèges de l'ancienne aristocratie ont perdu toute légitimité. 2- Néanmoins, si les légistes peuvent s'identifier à l'intérêt du peuple, et celui-ci à eux, il demeure que les juristes ont gardé de l'ancienne aristocratie des manières d'agir et de raisonner qui leur font jouer un rôle modérateur, de contrepoids « propre à neutraliser les vices inhérents au gouvernement populaire ». En somme, les juristes équivaldraient à une manière d'aristocratie invisible qui serait sollicitée de toutes parts pour mettre en œuvre les principes démocratiques et les droits qui les sous-tendent et réfréner tout à la fois ces mêmes principes, sans pour autant que sa position éminente, son rang à part, semblent découler d'un quelconque privilège de l'Ancien régime. Il n'empêche, observe Tocqueville, que cette prépondérance politique des juristes achève de leur donner « les instincts des classes privilégiées ». Et selon lui, la position dominante des juristes dans la société américaine est d'autant plus confortée que l'esprit « légiste » s'y diffuse par des institutions populaires comme le jury et finit par déteindre sur les habitudes et les mœurs de la population³⁹.

On sait que Tocqueville a envisagé avec ambivalence la société démocratique dont il a vu le prototype émerger aux États-Unis. La liberté aristocratique à laquelle il était attaché pâtirait du triomphe des passions égalitaires dans les sociétés démocratiques, n'était l'intervention d'éléments modérateurs. Ainsi, parmi ceux-ci, à côté de la religion qui exerce une puissance d'arrêt sur les esprits⁴⁰, a-t-il placé l'institution juridique dans son ensemble, qui comprend le corps modérateurs des légistes, l'influence des lois, l'idée même des droits et le respect qu'ils inspirent dans la population. Le droit, en tant que régulateur des passions démocratiques, participe à la fois du système politique, de l'ordre des représentations

³⁶ Max Weber, *Le savant et le politique*, déjà cité, p. 127-128.

³⁷ Guy Bouthillier, « Les avocats et l'État du Québec », précité note 20, p. 60-61.

³⁸ Alexis de Tocqueville, *De la démocratie en Amérique*, chapitre VIII, section intitulée « De l'esprit légiste aux États-Unis, et comment il sert de contrepoids à la démocratie », Volume 1, Paris, Garnier-Flammarion, 1981.

³⁹ Guy Rocher, « Le droit et juristes dans une « société libre et démocratique », selon Alexis de Tocqueville », *La revue juridique Thémis*, vol. 28, n° 2 et 3, p. 15.

⁴⁰ Tel que le souligne l'analyse éclairante de Marcel Gauchet sur le rôle modérateur de la religion en démocratie d'après Tocqueville. Voir son article « Tocqueville, L'Amérique et nous. Sur la genèse des sociétés démocratiques », reproduit dans *La condition politique*, Paris, Gallimard, 2005, p. 305-384.

sociales et des mœurs. Il contribue, ce faisant, au maintien de la démocratie, grâce notamment au fait que les lois et les mœurs ont réussi leur harmonisation aux États-Unis⁴¹.

Se réclamant ouvertement de Tocqueville, mais aussi bien de Friedrich Hayek et des théoriciens américains de la régulation, Laurent-Cohen Tanugi a opposé deux modèles de société, selon qu'elle accorde ou non au droit et aux juristes le premier rôle dans la représentation de la société et la résolution des conflits⁴². Les États-Unis incarneraient pour lui, par essence, le type même de société où le droit, faisant système hors de l'action de l'État, parvient à réguler l'ensemble des activités sociales, dans le cadre d'un régime constitutionnel qui empêche la classe politique de monopoliser la représentation et de subordonner la dynamique sociale à ses décrets. À l'inverse, la France donnerait l'exemple d'une société qui, ayant infériorisé le droit et ses juristes au profit d'une classe gouvernante technocratique faisant ses classes à l'École nationale d'administration (ÉNA), aurait consacré la mainmise de l'État sur la société tout entière.

Cette référence omniprésente aux États-Unis, hier comme aujourd'hui, nous invite à nous enquérir de ce qu'il en est de la pénétration du politique par le droit, et de l'emprise prétendue des juristes américains sur l'appareil étatique. L'ouvrage le plus complet sur la question est celui publié en 1995 par Mark C. Miller, *The High Priests of American Politics*⁴³. Selon Miller, omniprésente dans tous les organes de l'État américain, la profession juridique aurait littéralement colonisé le domaine politique. Leur présence s'est illustrée notamment au sein des exécutifs fédéral et étatique. La proportion des gouverneurs qui étaient juristes a souvent excédé les 50%; dans les années 1980 et 1990, ce pourcentage a oscillé entre 48 et 66%. Entre 1787 et 1988, 25 des 41 présidents des États-Unis (61%) étaient avocats. Entre 1877 et 1934, plus de 70% des présidents, vice-présidents et membres du cabinet présidentiel se recrutaient parmi les juristes; les derniers présidents avocats sont Richard Nixon, Gérald Ford et Bill Clinton⁴⁴. Cette prédominance des avocats s'est vérifiée dans la campagne présidentielle de 1988, qui a mis en scène neuf avocats parmi les treize prétendants des partis principaux. Les avocats sont largement surreprésentés au sein des agences de régulation fédérales et leur présence est également très visible au sein des autres administrations fédérales. Au Congrès américain, la domination des avocats a été historiquement la norme. De 1790 à 1930, le pourcentage des avocats parmi les membres du congrès est resté relativement stable, oscillant entre 42 et 67%. Entre 1943 et 1995, ce pourcentage est passé de 61% à 42%, puis à 40,4% en 2004⁴⁵. On observe donc aussi aux États-Unis une baisse du poids des juristes au congrès, tendance qui ne semble avoir de pendant du côté de l'exécutif ou de l'administration. De manière générale, la proportion des sénateurs avocats excède celle des représentants avocats, et traditionnellement, les États du Sud envoient des contingents d'avocats proportionnellement plus élevés au Congrès que les

⁴¹ Guy Rocher, précité note 39, p. 10.

⁴² Laurent Cohen-Tanugi, *Le droit sans l'État*, Paris, Presses Universitaires de France, 1985.

⁴³ Mark C. Miller, *The High Priests of American Politics. The Role of Lawyers in American Political Institutions*, Knoxville, The University of Tennessee Press, 1995.

⁴⁴ La longue lignée des présidents juristes a même fait l'objet d'une publication célébrant la vocation gouvernante des avocats aux États-Unis. Voir Norman Gross (dir.), *Americas's Lawyer – Presidents. From Law Office to Oval Office*, Evanston (Illinois), Northwestern University Press, 2004, 344 p.

⁴⁵ Mildred Amer, « Membership of the 109th Congress : A Profile », *CRS Report for Congress*, RS22007, 13 juin 2006.

délégations des États du Nord. Une des explications avancées pour rendre compte de cette disparité régionale est que les habitants du Sud comptent d'ordinaire sur les avocats pour bloquer les réformes sociales progressistes. Les avocats du Sud seraient partie prenante d'un « establishment » partisan du statu quo en lequel les éléments conservateurs du Sud peuvent placer leur confiance. Au sein des législatures étatiques, la proportion des juristes est également élevée, quoique très variable d'un État à l'autre, certains États, tels que la Virginie, le Texas et le Massachusetts, affichant un taux élevé de juristes parmi leurs représentants, et d'autres, tels que le New Hampshire et le Delaware, un taux plutôt faible. Un déclin significatif du nombre des avocats dans les législatures étatiques s'est manifesté au cours des années 1970, que plusieurs observateurs ont attribué au salaire peu élevé versé aux législateurs des États, eu égard aux perspectives d'enrichissement offertes par la pratique du droit.

Si l'on compare le Canada aux États-Unis et à l'Europe occidentale, ce premier se trouve dans une situation intermédiaire qui le rapproche tantôt de son voisin américain, tantôt de l'Europe. Par le pourcentage encore élevé des juristes qui compose les exécutifs fédéral canadien et québécois, le Canada s'apparente au gouvernement des avocats américain. Par contre, s'il s'agit de considérer le poids des juristes dans les assemblées élues, les proportions canadiennes, qui tendent à diminuer sous la barre des 20%, avoisinent celles qui ont été observées après 1945 dans certains pays européens, tels que les Pays-Bas, la Grande-Bretagne et l'Italie⁴⁶. La concentration de juristes à la Chambre des communes canadienne a approché dernièrement le pourcentage atteint au parlement italien sous le gouvernement Berlusconi⁴⁷.

Les analystes qui se sont penchés sur l'omniprésence des juristes dans le directoire politique américain renvoient généralement à Tocqueville sans toutefois s'arrêter à sa théorie de la prédestination politique des avocats en démocratie. Si certains observent que la profession juridique est l'une des rares professions à pouvoir s'aventurer dans l'arène politique sans en souffrir, d'autres insistent sur les habilités particulières des avocats, qui leur donnent une longueur d'avance sur les autres professions. D'autres sont allés jusqu'à soutenir que nombre d'avocats américains usent de leur carrière politique pour rehausser leur notoriété professionnelle et ainsi s'attirer de nouveaux clients pour leur pratique privée. L'absence de discipline de partis forte dans le régime présidentiel américain expliquerait aussi l'omniprésence des avocats au Congrès et dans les législatures, en ce que leurs aptitudes pour la négociation et la conciliation y seraient particulièrement prisées⁴⁸. Enfin, d'autres auteurs attribuent l'omniprésence des juristes aux traits de la culture politique américaine qui

⁴⁶ Mark C. Miller, précité note 43, p. 60-61. Voir aussi Philip S. C. Lewis, « Comparison and Change in the Study of Legal Professions », dans Richard L. Abel et Philip S. C. Lewis (dir.), *Lawyers in Society. Comparative theories*, vol. 3, Berkeley, University of California Press, 1989, p. 37-43. La France, qui a connu un taux appréciable de juristes parlementaires sous la III^e république, a vu leur représentation s'éroder sous la V^e république. Voir Anne Boigeol, « The French Bar : The Difficulties of Unifying a Divided Profession », dans Richard L. Abel et Philip S. C. Lewis (dir.), *Lawyers in Society. The Civil Law World*, vol. 2, Berkeley, University of California Press, 1989, p. 280-285.

⁴⁷ En Italie, le renouvellement radical de la classe politique après l'ébranlement des années 1991-93 a coïncidé avec le retour des juristes au parlement, en particulier sous la bannière des partis de droite et du centre-droit. En 2002, le pourcentage des juristes au parlement italien a atteint 14,5%. Voir Alfio Mastropaolo, « Nouveaux acteurs, nouvelles élites », *Pouvoirs*, n^o 103, 2002, p. 36-37.

⁴⁸ Marc C. Miller, précité note 43, p. 75.

tend à juger du bien-fondé de toute décision politique à l'aune de critères juridiques. Les juristes étant partout et s'activant à propos de tout, à toutes les étapes du débat et de la décision politiques, ils contribuent ce faisant à « juridiciser » la culture politique qui, à son tour, appelle les juristes à la barre de l'État⁴⁹. De plus, dans une société où ni le socialisme ni les partis ouvriers n'ont pris racine, les avocats seraient devenus le prototype même de l'intellectuel organique. Eux-mêmes issus de la classe moyenne, les avocats excellerait à la représenter, forts de leur réputation de mandataires d'intérêts aptes à servir toutes les causes⁵⁰.

3. Les particularismes de la gouverne politique au Québec et au Canada

Pour rendre compte des particularismes canadien et québécois, d'autres raisons devraient être trouvées, autres que les explications générales dérivées des théories de Weber et de Tocqueville, bien que, de toute évidence, ces dernières ne soient pas incompatibles avec les premières. L'état de nos recherches n'est pas si avancé que nous puissions avancer de fermes conclusions à ce chapitre. On trouvera donc ici exposés des esquisses d'interprétation, dont certaines formulent en fait de nouvelles hypothèses. Dans les explications ainsi avancées, quatre dimensions ressortent : 1- Le régime politique et le système de partis; 2- les avantages de la profession juridique; 3- la culture politique; 4- et la dimension anthropologique ou symbolique du droit, qui investit le juriste d'un rôle particulier dans la société, rôle que les professions techniques et scientifiques ne jouent pas ou peu. Ainsi, il y a lieu tout d'abord de faire un rappel de la nature du régime politique fondé en 1867, des caractéristiques du système de partis canadien et du type d'arrangement entre élites qui sous-tend la fondation du Canada en 1867 et qui s'est perpétué par la suite. Ensuite, la classe juridique possède des atouts par rapport aux autres classes socioprofessionnelles qui l'avantagent dans l'accès au pouvoir; c'est ce qu'il s'agit de préciser. Cet accès privilégié au pouvoir peut être aussi tributaire, au Québec, des liens malaisés que ce dernier a tissés avec la démocratie parlementaire, essentiellement compétitive, alors qu'il incline, par sa culture politique et son statut de minorité, au consensus et à l'apolitisme. Enfin, en cette époque où l'on célèbre la sortie du Québec de la religion, le pouvoir persistant des juristes est peut-être un legs de l'ancien pouvoir clérical, dont il perpétue, par d'autres moyens, les fonctions sacrées ou institutives.

La nature du régime politique et du système de partis se présente d'emblée comme l'un des premiers facteurs explicatifs de la surreprésentation structurelle des juristes dans l'appareil d'État canadien et québécois. De la même manière qu'on a observé que l'institution du fédéralisme aux États-Unis après 1787 a conféré aux juristes un « rôle d'arbitrage et de régulation entre les différents pouvoirs »⁵¹, la pratique du fédéralisme suscitée au Canada après 1867 a vite pris la voie du légalisme; une classe politique déjà fortement composée d'avocats a tôt recouru à l'arbitrage judiciaire, dans le Dominion et à Londres, pour démêler les conflits de compétence et de légitimité entre les deux ordres de gouvernement

⁴⁹ Mark C. Miller, « Lawyers in Congress: What Difference does it make? », *Congress & the Presidency*, vol. 20, n° 1, 1993, p. 1-23.

⁵⁰ Mark C. Miller, précité note 43, p. 72-73.

⁵¹ Cohen-Tanugi, précité note 42; p.30; Miller, *ibid*, p.66.

nouvellement créés. Le recours à ce genre d'arbitrage, les pères fondateurs l'avaient déjà clairement envisagé lors des débats préconfédératifs de 1865, alors que les pères fondateurs américains n'étaient pas tous enthousiastes à l'idée que les tribunaux, au lieu du peuple, eussent le dernier mot sur les conflits intergouvernementaux⁵².

Un autre aspect explicatif découle plutôt de la nature du système de partis canadien. Parmi les explications données aux États-Unis de la prédominance des avocats dans la classe politique, il y a celle qui lie l'omniprésence de ces derniers à l'absence de partis socialistes ou ouvriers dans le pays. Dans les pays où de tels partis existent et disputent le pouvoir à d'autres partis généralement libéraux ou conservateurs, les avocats, associés par l'électorat aux classes supérieures, ne monopolisent pas les commandes de l'État. Dans une étude classique comparant notamment les États-Unis, le Canada, l'Australie et la Grande-Bretagne les uns aux autres, Rueschemeyer a montré que les deux pays dont la politique était la plus marquée par des partis sociaux-démocrates et les clivages de classes étaient ceux-là mêmes qui possédaient la plus faible proportion de juristes dans la classe gouvernante. Rueschemeyer conclut son étude par quatre propositions : Il y aura d'autant moins de juristes en politique que 1- le vote s'aligne sur des clivages de classe; 2- que des partis de gauche remportent une part appréciable des votes; 3- que ces partis possèdent un appareil de direction interne, associés ou non aux syndicats ou aux associations de travailleurs; 4- que les juristes, en raison de leur éducation, de leur profession et de leur clientèle, paraissent incarner le conservatisme⁵³.

Tout indique que les propositions faites par Rueschemeyer, relayées par Miller pour les États-Unis, valent toujours comme cadre explicatif de l'omniprésence des avocats dans la politique canadienne. Bien que britannique par ses origines, la politique canadienne est restée, paradoxalement, plus conservatrice que celle de la métropole qui, assistant à la naissance d'un parti socialiste à la fin du XIX^e siècle, a vu le Labour, pendant l'entre-deux-guerres, remplacer le parti libéral au sein du fameux duopole emblématique du bipartisme anglais. L'irruption soudaine du Labour dans le système de partis impliquait à terme « une recomposition globale de la strate élitaires britannique sur une base nouvelle, le dualisme Capital/Travail⁵⁴ ». Au Canada, il y eut certes, pendant cette même époque, une contestation progressiste, puis socialiste, fomentée de l'Ouest, qui a fait évoluer temporairement le système de partis fédéral vers le multipartisme. Cependant, Mackenzie King, grâce à ses talents de tacticien et à son ambivalence idéologique, sut garder le parti libéral du péril qui avait englouti son homologue britannique après le schisme fatal entre Lloyd George et Asquith⁵⁵. Ce fut sous Mackenzie King influencé par Vincent Massey que le parti libéral amenda sa doctrine classique hostile à l'activisme d'État pour embrasser les credos de la

⁵² Voir Marc Chevrier, « La genèse de l'idée fédérale chez les pères fondateurs canadiens et américains », dans Alain-G. Gagnon, *Le fédéralisme canadien*, Montréal, Presses de l'université de Montréal, 2006.

⁵³ Dietrich Rueschemeyer, *Lawyers and their Society : A Comparative Study of the Legal Profession in Germany and the United States*, Cambridge, Harvard University Press, 1973, p. 72 et 73.

⁵⁴ François Mougel, *Les élites britanniques de la Glorieuse Révolution à Tony Blair*, Paris, Ellipses éditions marketing, 2005, p. 93.

⁵⁵ James Bickerton, Alain-G. Gagnon et Patrick J. Smith, *Partis politiques et comportement électoral au Canada*, Boréal, Montréal, 2002, p. 86.

social-démocratie⁵⁶. En évitant le risque d'être doublé sur sa gauche par des rivaux qui tireraient partie des nouveaux clivages de classes émergents dans une société industrielle, le parti libéral fédéral a pu ainsi conserver sa position dominante à titre de parti naturel de gouvernement, rôle qu'ont occupé les conservateurs britanniques jusqu'à l'élection de Tony Blair en 1997. Parti de l'establishment, qui recrute ses électeurs et ses ministres auprès des populations du centre (Ontario-Québec) et des Maritimes, en particulier de l'électorat catholique, des minorités linguistiques et ethnoculturelles, le Parti libéral, en occupant le centre idéologique de la politique canadienne, a poursuivi un programme de rénovation politique qui mettait au premier plan les juristes : 1- sa croyance dans les bienfaits d'un interventionnisme d'État modéré et du rôle normalisateur de l'État fédéral canadien auprès des États provinciaux, ce qui suppose une grande activité législative conduite et planifiée par les juristes eux-mêmes; 2- Par la vocation qu'il s'est reconnue de défendre les minorités, le parti Libéral a lié la promotion de ces dernières au recours généralisé aux voies de droit, quitte à contourner la démocratie parlementaire sommée de se rendre à la raison des juges gardiens du contrat constitutionnel canadien. La pensée politique de Pierre-Elliott Trudeau est toute empreinte de l'idée que le Canada peut atteindre graduellement à la société juste, sans nécessité de réforme radicale, en s'en remettant à la sagesse intrinsèque du droit⁵⁷.

On ne s'étonnera donc guère de ce que le NPD, confiné au rôle de tiers parti fortement pénalisé par le scrutin majoritaire, compte peu de juristes dans ses rangs : trop à gauche, et trop loin du pouvoir. Le nouveau Parti conservateur présente toutefois des mutations sociologiques intéressantes. Issu en fait de la phagocytose des restes de l'ancien parti progressiste-conservateur effondré en 1993 par une nouvelle formation de droite au discours proche de celui des républicains américains, le Parti conservateur de Stephen Harper réunit ainsi deux bases électorales dont l'unité demeure problématique : la veille base conservatrice habituée à la gouverne d'un establishment du centre géographique bien pourvu en juristes et une nouvelle base, en provenance de l'Ouest, qui promeut un certain radicalisme démocratique doublé de politiques moralement conservatrices et qui recrute ses membres en dehors des cercles du droit. Ce précaire équilibre se reflète dans le fait que le gouvernement Harper s'appuie sur une députation comptant relativement peu de juristes au regard de la moyenne historique canadienne et présente dans son cabinet la plus forte concentration de juristes observée pour un gouvernement conservateur depuis 1985.

Au Québec, la concentration des juristes dans les partis suit assez parfaitement le clivage idéologique entre d'un côté, un parti de pouvoir libéral gouvernant généralement au centre ou centre-droit, allié naturel de la minorité anglo-québécoise, des Québécois issus de l'immigration, proche du milieu des affaires, et plus particulièrement du grand capital, et de l'autre, un parti indépendantiste, au programme social-démocrate, qui a recruté ses candidats et son électorat pour une bonne part dans la classe moyenne francophone instruite qui doit son ascension sociale à l'essor de l'État québécois depuis la Révolution tranquille des années 1960. Dans un pays où traditionnellement la classe des intellectuels est largement sous-représentée dans les assemblées au profit des avocats, des hommes d'affaires et des dirigeants d'entreprise, l'arrivée au pouvoir du Parti Québécois a marqué une rupture dans la

⁵⁶ Stéphane Kelly, *Les Fins du Canada selon MacDonald, Laurier, Mackenzie King et Trudeau*, Boréal, 1998, p. 131-145.

⁵⁷ Voir mon analyse de la pensée juridique de Pierre-Elliott Trudeau, « Le papisme légal », *Argument*, vol. 1, n° 2, 1999, p. 73-92.

composition de la société politique québécoise, avec notamment l'arrivée d'un fort contingent d'enseignants et de professeurs à l'Assemblée nationale⁵⁸.

À l'inverse, le Parti libéral du Québec a incarné la continuité du pouvoir et des métamorphoses plus lentes. De tous les partis qui aient existé depuis 1867, le parti libéral est le seul qui ait survécu aux diverses transformations du système de partis québécois; c'est aussi celui qui, dans l'histoire de ce système, a porté au pouvoir les plus fortes concentrations de députés et de ministres juristes⁵⁹. Ses chefs et ses premiers ministres ont été d'ordinaire des avocats⁶⁰ et le parti, après avoir connu la gouverne d'un avocat fiscaliste sous Robert Bourassa, s'est tourné vers un autre avocat, Jean Charest, au profil moins technocratique, pour reprendre le pouvoir en 2003. En composant sitôt élu un cabinet formé à 43% de juristes, Jean Charest ne faisait que se conformer à la vieille méthode gouvernante du parti. Le Parti Québécois a eu moins de réticence à se donner des chefs non-juristes – pensons à Jacques Parizeau, à André Boisclair⁶¹ – et c'est ce parti qui, pour la première fois dans l'histoire du Québec depuis 1867, a formé un cabinet où il y a proportionnellement moins de juristes qu'à l'Assemblée nationale. Cet épisode forme néanmoins une exception à la loi empirique observée tant à Québec qu'à Ottawa, selon laquelle la concentration des juristes est toujours plus grande au sein du pouvoir exécutif que dans les assemblées, dans une proportion qui s'est approché historiquement du double. De plus, la concentration de juristes dans la députation et les conseils des ministres du Parti Québécois, si elle paraît faible au regard de l'histoire québécoise, demeure élevée en comparaison de ce que l'on peut observer dans les autres États provinciaux⁶².

Mark Miller a souligné qu'une des variables retenues aux États-Unis pour rendre compte de l'omniprésence des avocats dans les assemblées législatives est la nature même des partis politiques américains et le régime présidentiel américain, qui fonctionne sans nécessité d'une forte discipline des partis. Les partis américains connaissent une organisation interne très

⁵⁸ C'est en 1981 qu'on observe à l'Assemblée nationale du Québec l'élection du plus fort contingent d'enseignants qu'on ait jamais observé dans une assemblée législative étatique au Canada entre 1962 et 1985. Voir Maurice Pinard et Richard Hamilton, « The Leadership Roles of Intellectuals in Traditional Parties: Canadian and Comparative Perspectives », dans Alain G. Gagnon et Brian Tanguay (dir.), *Canadian Parties in Transition. Discourse, Organization, and Representation*, Scarborough, Nelson Canada, 1989, p. 294-296. Entre 1968 et 1978, environ la moitié des députés du Parti Québécois entraient dans le corps de type intellectuel, et environ de 80 de ceux-ci détenaient un diplôme universitaire. Seulement 18% d'entre eux se rattachaient aux professions libérales, largement dominées par les avocats. Voir Jean-Pierre Beaud, « Hiérarchie partisane et sélection sociale : l'exemple du Parti Québécois (1968-1978) », dans Vincent Lemieux (dir.), *Personnel et partis politiques au Québec. Aspects historiques*, Montréal, Boréal Express, 1982, p. 233-235.

⁵⁹ Sous Lomer Gouin, entre 1900 et 1910, on a vu des cabinets composés à 90,9% et à 81,2% de juristes, et entre 1892 et 1897, la députation du parti comptait 71,4% de juristes. Voir Sénécal, p. 563-566.

⁶⁰ Avec l'exception notable de Claude Ryan, chef de parti issu du monde du journalisme, qui a connu moins de succès que les chefs avocats du parti...

⁶¹ Le Parti Québec a quand même élu chefs trois avocats confirmés, Pierre-Marc Johnson, Lucien Bouchard et Bernard Landry. Le fondateur, René Lévesque, présente un cas ambigu : il s'est destiné au journaliste après des études inachevées en droit.

⁶² Il existe peu de données sociographiques sur le profil des députés et ministres dans les autres États provinciaux. Une étude faite sur la composition socioprofessionnelle de l'assemblée législative de l'Ontario après les élections de 1985 révèle que le conseil des ministres comportait à peine 13% d'avocats et l'assemblée, 14% de députés avocats. Voir Graham White, *The Ontario Legislature: A Political Analysis*, Toronto, University of Toronto Press, 1989, p. 29.

décentralisée qui laisse une grande place au jeu de candidatures menant librement leur campagne en dehors des volontés des hautes instances du parti⁶³. Les candidats se considèrent ainsi comme des entrepreneurs individualistes qui ne se fient qu'à eux-mêmes et sans se reposer beaucoup sur les ressources du parti. Ce qui suppose qu'ils possèdent un réseau de relation étendu, connaissent les finesses de la politique américaine et sachent se mettre en valeur, toutes qualités pour lesquelles les avocats sont mieux préparés que les autres professions. De plus, en raison de la discipline lâche de partis, les aptitudes des avocats pour verbaliser les enjeux des conflits, représenter et concilier les uns avec les autres les intérêts des électeurs, des lobbys et des élus et mener à bien de rudes négociations aident au bon fonctionnement de l'assemblée⁶⁴. Par contraste, le Canada, sans doute mieux encore que la Grande-Bretagne, se distingue par une organisation des partis relativement centralisée⁶⁵ et une forte discipline de partis. Les exécutifs des partis ont encore la main haute sur les choix et l'avancement des candidats, et les dérogations à la discipline du parti, notamment pour un parti au pouvoir, sont mal tolérées. Cette dimension du système de partis canadien pourrait ainsi expliquer pourquoi la surreprésentation des avocats dans les assemblées élues au Canada est moindre que celle qui existe aux États-Unis. Étant associés au pouvoir et intéressés par lui, les avocats auraient d'autant moins intérêt à se contenter du simple rôle de député que leur présence semble moins requise qu'aux États-Unis pour assurer la bonne marche du parlement.

Outre le système de partis, un autre aspect du régime politique canadien rend compte de la vocation gouvernante des avocats, en particulier du fait que la surreprésentation des juristes soit encore plus accentuée au Québec que dans le reste du Canada. Un rappel de la nature régime fondé en 1867 s'impose ici. La science politique canadienne s'est longuement interrogée sur la nature de ce régime en se souciant plus de déterminer la forme d'État ainsi créé que le type d'arrangement entre élites dont il est issu. Il y a eu certes quelques analyses d'inspiration marxiste qui y ont vu l'œuvre d'une nouvelle classe bourgeoise⁶⁶. Notre thèse est que l'union de 1867 résulte d'un arrangement asymétrique entre une collectivité dominante – qui ne se voyait pas encore comme nation distincte de la Grande-Bretagne – et une nation dominée, lesquelles sont chacune représentées par une élite politique d'avocats qui servent l'intérêt de leur profession, autant, sinon plus, que celui de leur communauté d'origine⁶⁷. L'un des constats frappants des tractations qui ont présidé à la naissance du Dominion canadien est que beaucoup des pères fondateurs canadiens étaient d'origine écossaise et que plusieurs d'entre eux – dont John A. MacDonald lui-même – étaient convaincus que l'entente négociée entre le Canada britannique et le Canada français s'apparentait à l'union anglo-écossaise de 1707, union par laquelle l'aristocratie écossaise renonça au maintien de la Couronne et du parlement d'Écosse en échange de privilèges

⁶³ Mark Miller, précité note 43, p. 70.

⁶⁴ Miller, précité note 43, p. 71.

⁶⁵ Réjean Pelletier, « Les partis politiques fédéraux », dans Manon Tremblay, Réjean Pelletier et Marcel R. Pelletier (dir.), *Le parlementarisme canadien*, Québec, Les Presses de l'université Laval, 2000, p. 144.

⁶⁶ S.-B. Ryerson, *Le capitalisme et la Confédération*, Montréal, Parti Pris, 1972.

⁶⁷ Marc Chevrier, « L'arrangement constitutionnel de 1867, une union asymétrique ou l'énigme écossaise », communication présentée au colloque « Le fédéralisme, le Québec et les minorités francophones du Canada », Chaire de recherche sur la francophonie et les politiques publiques, Université d'Ottawa, 10 mars 2006. Cette publication sera publiée sous la forme d'un chapitre dans un ouvrage à paraître en 2007 sous la direction de Linda Cardinal.

parlementaires et de la survivance du droit écossais, des universités écossaises et l'Église presbytérienne. De la même manière que l'élite politique d'Écosse consentit à saborder l'autonomie du royaume en 1707 en échange de telles garanties, l'élite bas-canadienne accepta de blottir l'autonomie retrouvée en 1867 sous la majesté impériale du Dominion en échange de la garantie de la continuité du droit civil nouvellement codifié et de l'accès de la profession juridique du Québec aux grandes carrières de la magistrature fédérale. Ces deux unions ont en commun d'avoir institué des asymétries en faveur de minorités nationales annexées et d'avoir hissé la profession juridique au gouvernail politique, qui s'est interposée ainsi dans les deux sociétés entre l'État central et la population locale. Au Canada, la création du Dominion assura à la profession juridique québécoise qui monopolisait déjà les postes de pouvoir dans l'appareil colonial des perspectives accrues de promotion. Ainsi que le rappelle Robert Boily, l'union de 1867 représenta pour le personnel politique une formidable aubaine : « La Confédération eut parmi bien d'autres effets celui de permettre une expansion du personnel politique canadien-français en doublant pour ainsi les possibilités par la création d'un système politique québécois doté de deux chambres à côté d'un système fédéral lui aussi bicaméral, et auquel participaient les Québécois⁶⁸. » Au centre de cet espace politique dédoublé et accordant enfin aux Canadiens français une représentation politique proportionnée à leur poids démographique se trouvait un dispositif concentrant dans la Couronne fédérale, et dans une moindre mesure dans la Couronne québécoise, un énorme pouvoir de nomination aux carrières législatives, administratives et judiciaires. Le pouvoir exécutif s'érigea sitôt le Dominion fondé en plate-forme de l'avancement politique, où le monde politique et le monde juridique, souvent confondus en la personne du député juriste, se rencontraient. Dans l'esprit des pères fondateurs, le processus exécutif de nomination valait principe d'élévation à une dignité aristocratique de substitution. On accédait aux emplois les plus prestigieux, les plus chargés de symboles par cette procédure que les pères fondateurs ont préférée à l'élection parce qu'elle s'accordait mieux au principe d'autorité monarchique à la base du nouveau régime.

Ce sont les avocats venus des grandes familles bourgeoises qui ont su le mieux profiter de ce système de promotion sociale qui rétribue les politiciens méritants et place dans la magistrature, ou dans les charges dignitaires telles que celles de sénateur ou de lieutenant gouverneur, les amis du parti. L'élite gouvernante des premières décennies du Dominion se reproduisait à la manière d'une aristocratie dont le prestige et la continuité s'établissaient par le lignage juridique d'hommes qui passaient du droit à la politique, et vice-versa. Ce système se déployait autant à Québec qu'à Ottawa, à la différence que dans la vieille capitale, les horizons étaient plus limités et moins bien rémunérés. Même si la domination des grandes familles bourgeoises a cessé sur le personnel politique québécois, qui s'est ouvert aux classes moyennes et à des professions autres que les professions libérales, même si le pouvoir de nomination de l'exécutif a été réduit en portée en 1968, avec l'abolition du Conseil législatif, et s'expose toujours à un barrage de critiques, notamment pour la nomination des juges et des sénateurs, il y a apparence que ce système de favoritisme, constitutionnalisé en 1867, demeure toujours opérant, et les avocats, comme en font foi les révélations choc de la commission Gomery, en seraient la cheville ouvrière⁶⁹.

⁶⁸ Boily, précité note 34, p. 603.

⁶⁹ Marc Chevrier, « Les seigneurs du droit. Ce pouvoir qu'on dit inoffensif », dans Michel Venne et Antoine Robitaille (dir.), *L'annuaire du Québec 2006*, Montréal, Fides, p. 623-630.

Ce qui reste à élucider, c'est pourquoi, en dépit de l'affaiblissement progressif de cette élite gouvernante issue de la haute bourgeoisie, les juristes ont réussi à maintenir, bon an mal, leur position dominante dans l'échiquier politique, quitte à céder une partie de la place qu'ils occupaient traditionnellement au parlement aux nouvelles classes socioprofessionnelles. En 1966, Jean-Charles Falardeau avait remarqué comment la profession d'avocat s'était adaptée avec brio aux transformations socio-économiques qui précédèrent et accompagnèrent la Révolution tranquille. Il écrit :

Que dire de cette profession d'avocat sinon qu'elle demeure polyvalente et, de plus d'une façon, dominante? D'une part, elle mène à la magistrature qui, dans une société où prévaut le droit civil tel que nous le connaissons, confère l'autorité associée au pouvoir d'arbitrer les conflits entre individus, entre groupes professionnels et entre institutions. D'autre part, l'avocat est de plus en plus intimement associé et de plus en plus nécessaire aux grandes entreprises financières et industrielles. Il en est souvent directeur et en devient volontiers le propriétaire. Même si son rôle est réduit, c'est encore l'avocat-député qui fait peser sur notre gouvernement qui demeure un gouvernement d'avocats et sur une société formellement façonnée par les hommes de loi, le poids d'une profession qui est l'une des plus anciennes et des plus puissantes « maçonneries » du monde occidental⁷⁰.

Ce constat, ajouté à plusieurs autres, infirmait le pluralisme des élites québécoises que Fernand Dumont et Guy Rocher s'étaient hasardé à pronostiquer en 1961⁷¹. Dans ce passage, Falardeau insiste sur la polyvalence dont a fait preuve la profession juridique. Cette polyvalence, nous semble-t-il, a joué de plusieurs façons. Tout d'abord, devant la montée de nouvelles classes technocratiques formées aux arcanes de la statistique, des sciences sociales et du « management », les juristes ont su s'adapter en cumulant plusieurs titres de compétence. Ainsi, dans son étude, Yoland Sénécal observe comment à partir des années 1970, entrent en scène des avocats qui possèdent une deuxième formation (économie, MBA, fiscalité, etc.). Robert Bourassa et Bernard Landry, pour nommer les plus éminents, appartiennent à cette nouvelle cuvée de juristes polyvalents. Ensuite, le savoir juridique enseigné dans les facultés de droit au Québec a beaucoup changé de nature à partir des années 1960. Axé qu'il était sur la connaissance des vieilles sources de droit et de l'histoire du droit, ce savoir dépositaire de la sagesse humaniste du droit romain va se constituer, sous l'influence du positivisme, en technique de la norme, mise au service du capitalisme et de l'État-providence⁷². L'essor de ce dernier requerrait l'apparition d'un nouveau type de juristes aptes à traduire en normes positives et à les rendre effectives les nouvelles exigences de régulation de la société et de l'économie. Autant l'ordre libéral fondé en 1867 nécessitait des avocats civilistes qui fussent les gardiens des bonnes mœurs et d'un ordre de transactions privées, autant l'État de protection sociale construit dès après la Seconde Guerre mondiale appelait à la barre des juristes qui pussent mettre la technique du droit positif au service des finalités déclarées d'utilité publique. Les juristes ont ainsi « modernisé » leur savoir tout en gardant la pureté dogmatique de leurs méthodes et de leurs sources, sans faire grand-place à

⁷⁰ Jean-Charles Falardeau, « Des élites traditionnelles au élites nouvelles », p. 142-143.

⁷¹ *Ibid.*, p. 143.

⁷² Voir Marc Chevrier, « Nos ancêtres les Gallo-Romains. La perte des humanités chez les juristes québécois », dans Stéphane Kelly (dir.), *Les idées mènent le Québec. Essais sur une sensibilité historique*, Sainte-Foy, Les Presses de l'université Laval, 2003, p. 129-143.

l'histoire, à la philosophie ou aux sciences sociales dans la formation des bacheliers en droit. À la différence de la France où les facultés de droit se sont laissées « envahir » par les sciences sociales dans les années 1960-1970, notamment par la sociologie, les facultés québécoises ont plutôt pratiqué une politique de fermeture qui préserve le monopole des juristes sur le savoir dogmatique à la base de l'État. « Le juridisme sans avocats » que déplorait Pierre Legendre pour la France ne semble pas avoir eu de contrepartie au Québec⁷³. De plus, les facultés de droit québécoises sont demeurées largement au service du Barreau, lequel s'est déchargé sur elles du soin de la formation des avocats plutôt de que prolonger l'instruction universitaire des bacheliers en droit d'une longue formation pratique au métier. En dépit du fait que peu de cours à option – souvent dans les domaines autres que le droit positif – soient offerts en étudiants en droit, ces derniers inclinent peu à s'y inscrire⁷⁴.

D'autres éléments favorisent la polyvalence de la profession juridique. Le premier, central et déterminant, est le lien intime qu'entretiennent les juristes avec le monde des affaires, en particulier avec la grande entreprise. La profession juridique est l'une des rares professions qui puissent offrir des carrières alléchantes à la fois dans le monde économique et dans le monde politico-administratif. La grande entreprise capitaliste est en elle-même une fiction juridique dont l'institutionnalisation requiert l'emploi de juristes aussi bien pour la constitution formelle de la corporation que pour son fonctionnement régulier⁷⁵. Les grands cabinets d'avocats sont des plaques tournantes où se côtoient juristes d'entreprise et juristes d'État, quand ces deux rôles ne sont pas réunis dans la personne d'un ex-ministre ou d'un ex-premier ministre officiant au conseil d'administration d'un « blue chip ». Comme l'ont déjà noté Porter et d'autres, les juristes ont cet avantage de pouvoir, après une carrière politique, retourner à la pratique du droit et d'ainsi faire monnayer leur expérience politique, riche en contacts précieux pour des cabinets d'avocats à l'affût de visibilité et de clients. Les classes intellectuelles – à moins de jouir de la titularisation avec droit au congé – ne jouissent pas toutes de cette possibilité d'un droit de retour, ni même les médecins, dont la profession s'est grandement bureaucratisée tout en gardant l'apparence d'être demeurée libérale. Cette polyvalence qui jalonne la carrière de l'avocat de multiples possibilités se vérifie dans la grande variété des portefeuilles ministériels auxquels les juristes accèdent : il n'est de domaine qui ne leur soit refusé, alors que le ministère de la Justice échoie obligatoirement à un juriste. De plus, l'avantage différentiel des avocats en politique est peut-être attribuable aussi aux trajectoires particulières de socialisation politique que suivent au Québec les différents milieux professionnels. Comme la politique représente pour les juristes un débouché « naturel », les apprentis juristes, en entrant à la faculté, découvrent aussitôt toutes sortes de rituels et de pratiques qui les initient à l'art de la politique (les concours oratoires, par exemple), usages moins répandus dans les autres disciplines universitaires. Il suffit de penser qu'en Angleterre, parmi les « societies » estudiantines qui pullulent dans les grandes universités telles que Oxford ou Cambridge, l'un des clubs les plus prestigieux est la « Debating society » où les étudiants de tous les horizons se forment à l'art du débat parlementaire.

⁷³ Pierre Legendre, « Qui dit légiste, dit loi et pouvoir », *Politix*, N° 32, 1995, p. 41-44.

⁷⁴ Voir Claude Tommasset, « Impacts des profils professionnels sur la formation juridique au Québec : D'aujourd'hui à hier », *Revue générale de droit*, vol. 30, 1999/2000, p. 455-500.

⁷⁵ Voir Gilles Lhuillier, « Le « paradigme de l'entreprise dans les discours des juristes », *Annales ESC*, no 2, 1993, p. 329-358.

Un autre facteur ne devrait pas non plus être négligé dans l'explication : l'encombrement de la profession juridique. Sans atteindre les niveaux observés aux États-Unis, le nombre des juristes au Canada a augmenté de façon accélérée aux cours des dernières années. Entre 1995 et 2002, ce nombre a crû de 69,2%, pour un total de 85 863 avocats et notaires⁷⁶. Au Québec, le rythme de croissance de la profession a été en moyenne de 10% par année dans les années 1970, et de 5% dans les années 1980. De plus, historiquement, la concentration du nombre d'avocats a dépassé au Québec celle qu'on a observée dans les autres États provinciaux⁷⁷. Alors qu'entre 1971 et 1991 la population québécoise a augmenté de près de 15%, dans la même période, les effectifs du Barreau québécois ont connu une croissance de 400%! En dépit de ce que les débouchés pour les avocats semblent se raréfier, les facultés de droit québécoises ont continué de former un très grand nombre de diplômés en droit. Or, de cette masse d'avocats disponibles sur le marché, très peu en fait exercent le métier traditionnel du juriste rédacteur de contrats et plaideur à la cour. Un des vieux adages colportés dans la profession que le droit mène à tout, pourvu d'en sortir. Bien que les postes à l'exécutif et au parlement soient en nombre limité, c'est un débouché naturel et toujours prestigieux pour une profession puissante, nombreuse et à l'affût de nouveaux horizons de carrière. Les autres professions, notamment celles dont les perspectives d'avenir se limitent aux secteurs public et parapublic, ne connaissent pas ce phénomène d'encombrement – pensons à la médecine – et, dans certains cas, font plutôt face à la pénurie d'effectifs. Malgré cet encombrement apparent, la profession juridique demeure en tête de liste par son revenu moyen d'emploi. Des 111 corps de métier et professions divers recensés par Statistique Canada, les juristes arrivent en quatrième position après les professions médicale et dentaire et le génie d'étude des systèmes⁷⁸.

Ce qui nous mène à une autre dimension de la politique, qui est, en démocratie, l'art de la médiation des conflits par la discussion et la compétition électorale. « La démocratie moderne, écrit Raymond Aron, comme la démocratie antique, analysée par Montesquieu, a un principe. Non plus la vertu, puisque les sociétés modernes sont matérialistes et commerçantes, mais le sens de la compétition ordonnée, de l'obéissance aux lois et aux exigences suprêmes de la collectivité⁷⁹. » Or, le maintien d'une compétition permanente pour le pouvoir suppose des divisions multiples, entre les élites, entre partis, entre l'État et la société, entre le droit et le politique, entre la religion et le politique, bref une série de séparations qui divisent le pouvoir et l'autorité en mettant en scène le conflit, dont le système parlementaire, fondé sur l'antagonisme entre une majorité gouvernementale et l'opposition, est l'expression canonique. Mais l'histoire politique du Québec montre qu'après l'échec des rébellions républicaines des Patriotes, la société bas-canadienne, puis québécoise, est entrée à reculons dans la compétition permanente du libéralisme à l'anglaise, si l'on se fie à la méfiance que les réformistes conservateurs et les ultramontains ont nourrie

⁷⁶ Fédération des ordres professionnels de juristes au Canada, *Statistiques des ordres professionnels de juristes*, documents disponibles sur le site <http://www.flsc.ca>.

⁷⁷ Comité du Barreau sur l'avenir de la profession, *La pratique du droit au Québec et l'avenir de la profession*, Barreau du Québec, 1996, p. 17-18.

⁷⁸ Soit un revenu annuel moyen de 77 122\$. Ottawa : Statistique Canada, 03 juillet 2003, *Recensement du Canada de 2001*, numéro 97F0018XCB2001043.

⁷⁹ Raymond Aron, « Les sociologues et les institutions représentatives », dans Raymond Aron, *Études politiques*, Paris, Gallimard, 1972, p. 287.

à l'égard du politique⁸⁰. André Bélanger est allé jusqu'à soutenir que l'apolitisme fut l'un des traits principaux de la culture politique québécoise, en particulier chez les intellectuels d'avant 1960⁸¹. On peut se demander si le consensus – primé aujourd'hui comme l'une des vertus du modèle québécois – n'est pas un des avatars de cette ancienne méfiance. Si tant est que cette méfiance, voire cet apolitisme, subsiste encore, on devine quelle tension, quel inconfort sont suscités par le parlementarisme bipartisan au Québec, qui se dédouble sur deux scènes – fédérale et québécoise. Dans ce cas, on peut avancer l'hypothèse que dans une société soumise à la compétition permanente du parlementarisme mais demeurée un tant soit peu réfractaire à ce principe, l'abandon d'une partie significative de la gouverne politique à des professionnels du conflit – les avocats – est pour elle une manière d'obvier à cette tension.

Lorsqu'on examine la grande part que les avocats prennent dans le gouvernement au Québec et la relative persistance de leur rôle dans l'exécutif, malgré un certain affaiblissement de leur représentation dans les assemblées élues, on pense aussitôt au fait qu'il s'agit là d'une manière d'exercer le pouvoir propre à une minorité nationale. Déjà, les parallèles que nous avons esquissés entre l'union de 1867 et l'union anglo-écossaise de 1707 pointent dans cette direction : la perte de la liberté politique chez deux nations tombées sous l'imperium de la Grande-Bretagne a propulsé au pouvoir une classe politique d'avocats. Pour une minorité nationale peu assurée de sa liberté, et englobée par une majorité conquérante avec laquelle, par ses élites interposées, elle a dû transiger pour trouver des arrangements qui tempèrent la domination de la plus grande sur la plus petite des collectivités, le recours à l'arme du droit apparaît l'une des meilleures lignes de défense. L'avenir de la minorité englobée étant dès le départ décidé par une entente de type juridique, qui fait de la survie même du droit spécifique de la minorité une condition de sa survie plus générale, l'intimité du droit et de la politique, des avocats et du pouvoir devient fondatrice et susceptible de se perpétuer. Ce qui n'implique pas que toute minorité nationale va nécessairement surinvestir le domaine du droit pour élever ou protéger son statut vis-à-vis de la majorité. Il faudrait assurément élargir la comparaison, afin de s'enquérir des diverses stratégies de pouvoir et d'accommodement déployées par les élites des minorités nationales et d'éclaircir les facteurs qui poussent l'une à préférer le droit, et l'autre, le commerce, l'industrie ou les carrières dans l'Empire. Toujours est-il que la persistance de la surreprésentation structurelle des avocats dans le directoire politique québécois jusqu'à aujourd'hui est le signe de ce que la politique y est demeurée un art du repli défensif, de la sauvegarde d'un *statu quo* entériné par le droit.

En 1966, Jean-Charles Bonenfant écrivait : « Dans la société canadienne-française, le pouvoir s'est longtemps incarné presque uniquement dans deux groupes d'hommes qui d'ailleurs faisaient habituellement bon ménage : les clercs et les hommes politiques⁸². » Mais les juristes sont-ils des clercs? Tocqueville, dans son analyse célèbre du rôle des légistes dans la société américaine, le laisse entendre, en comparant ces derniers aux prêtres de

⁸⁰ Éric Bédard, *Le moment réformiste. La pensée d'une élite canadienne-française au milieu du XIX^e siècle*, Thèse (Ph.D) en histoire, Université McGill, 2004, p. 90-146.

⁸¹ André Bélanger, *L'apolitisme des idéologies québécoises. Le grand tournant 1934-1936*, Sainte-Foy, Presses universitaires Laval, 1974, 392 p.

⁸² Jean-Charles Bonenfant, « L'évolution du statut de l'homme politique canadien-français », dans Fernand Dumont et J.P. Montminy (dir.), *Le pouvoir dans la société canadienne-française*, Sainte-Foy, Presses de l'université Laval, 1966, p. 117.

l'Égypte antique. « Comme eux, écrit-il, il [l'homme de loi anglais ou américain] est l'unique interprète d'une science occulte⁸³. » Les juristes contemporains, sous l'influence du positivisme, aiment à penser que leur savoir ne doit rien ni à la religion, ni à la morale, ni aux valeurs, puisqu'ils ont la science pure des normes posées par le souverain, dont l'interprétation s'édifie abstraction faite de leurs origines et de leur contexte d'élaboration. Le juriste moderne serait alors le technicien, l'ingénieur d'un droit désacralisé. Mais c'est là une vision étriquée du droit qui fait bon marché de ses fonctions anthropologiques. Le juriste Pierre Legendre est l'un de ceux qui a mis en lumière le fait fondamental que la société moderne, quand bien même elle se voudrait sortie de la religion et autoréflexive, repose sur un soubassement dogmatique cristallisé par le droit et narré par la glose des juristes. Cette dimension anthropologique ou symbolique pèse généralement assez peu dans les études sociologiques de la profession juridique qui lui assignent souvent un rôle strictement fonctionnel, en la mettant sur le même plan que les professions techniques ou scientifiques⁸⁴.

Plus récemment, Alain Supiot a défendu la spécificité de la dogmatique juridique en tant que savoir; elle se distinguerait tant par ses visées que par sa méthode, et le droit accomplirait au surplus des fonctions anthropologiques essentielles, constitutives de la société et de la personne et instituerait, contre les menaces de la tyrannie et de la technique débridée, les croyances fondatrices de la modernité⁸⁵.

Plusieurs auteurs ont souligné le parallèle frappant qui existe, par exemple, entre le raisonnement juridique et la pensée théologique, et que nos débats constitutionnels transposent en termes juridiques d'anciennes querelles entre catholiques et protestants⁸⁶. Le droit assure aujourd'hui la diction solennelle de l'unité de la société et des institutions qui la fondent – le contrat, l'État, les droits de l'Homme – par un langage autoréférentiel qui produit un récit à la fois mythique et efficace des rapports sociaux⁸⁷. Gilles Lhuillier est de ceux qui soutiennent que les juristes sont des clercs, quand bien ils proclameraient leur attachement à la doctrine du droit positif. Il écrit :

⁸³ Alexis de Tocqueville, *De la démocratie en Amérique*, p. 368.

⁸⁴ Voir notamment Harry W. Arthurs, Richard Weisman, et Frederick H. Zemans, « Canadian Lawyers. A Peculiar Professionalism », dans Richard L. Abel et Philips S.C. Lewis (dir.), *Lawyers in Society*, vol. I, *The Common Law World*, Berkeley, University of California Press, 1988, p. 123 et s et Elliott A. Krause, « Les guildes, L'État et la progression du capitalisme : les professions savants de 1930 à nos jours », *Sociologie et sociétés*, vol. XX, n° 2, 1998, p. 91-124. D'autres travaux, par contre, explorent cette dimension anthropologique. Voir notamment Raúl Enrique Rojo, « Por una sociología jurídica, del poder y la dominación », *Sociologías* [revue en ligne], 2005, n° 13, p. 36-81, ainsi que Claude Dubar et Pierre Tripier, *Sociologie des professions*, Armand Collin, Paris, 1998. En s'appuyant sur les travaux de Max Weber, Von Gierke et Lucien Karpik, ces derniers montrent comment le modèle collégial de la profession, fondé sur l'auto-gouvernement de la confrérie, procède d'une conception religieuse de la communauté. Voir p. 37-47.

⁸⁵ Alain Supiot, *Homo juridicus. Essai sur la fonction anthropologique du droit*, Paris, Seuil, 2006. Voir aussi Olivier Mongin, Joël Roman et Michel Théry, « La fonction anthropologique du droit. Entretien avec Alain Supiot », *Esprit*, février 2001.

⁸⁶ Voir Sanford Levinson, *Constitutional Faith*, Princeton University Press, Princeton, 1988.

⁸⁷ Jean Robelin, *La petite fabrique du droit*, Paris, éditions Kimé, 263 p.

L'intérêt de comparer la constitution du discours du discours juridique et du discours ecclésial s'impose en effet très naturellement pour qui connaît l'importance de l'étude de la religion dans l'élaboration du « symbolisme »⁸⁸.

Il ajoute :

L'anthropologie constate seulement la permanence des discours qui tendent à donner à l'État et au droit une sainteté, un caractère sacré ou pseudorationnel qui les légitiment (sic), afin de susciter l'adhésion par la croyance. La démocratie peut être interprétée comme le dernier de ces mythes qui expliquent l'ordre social en termes historiques, et la justifie en leur donnant une base morale, un système fondé en droit. Et qui dit cette sainteté, cette « rationalité »? Les juristes eux-mêmes⁸⁹.

Ainsi, les juristes sont des clercs, en tant qu'agents de la croyance en la force du droit. Cette proposition nous vient d'un pays où les juristes agissent dans l'ombre d'une classe politique dominée par les énarques, des techniciens de haut vol dispensés d'une formation dans les facultés de droit. Dans un pays tel que le Canada, le droit combine une double sacralité : celle, ancienne, de la glorieuse tradition de Common Law, qui investit le juge d'un pouvoir originaire immémorial et célèbre la raison innée qui féconde la jurisprudence; et celle, plus récente, des droits de l'Homme, nouveau principe d'autorité universel qui surclasse tous les autres et à l'aune duquel la légitimité de toute décision politique est désormais jugée. Au surplus, le Québec, à travers ses élites, s'est pensé depuis 1867 comme une société qui survit et renaît à travers le droit, bien plus que grâce au politique. Il n'est pas étonnant qu'en 1987 encore, l'élite gouvernante se persuadait que l'avenir politique du Québec se jouait par l'inscription dans la constitution d'une clause interprétative adressée aux juges...La politique, au Québec, est une magistrature de la parole qu'il n'est pas donné à n'importe qui d'exercer : aux artistes, aux poètes le soin de rêver la nation; aux clercs de la science constitutionnelle de la consacrer.

Conclusion

Le constitutionnaliste français Michel Troper, en épilogue d'un texte sur l'État de droit, affirmait : « La démocratie comme État de droit n'est pas une variété de démocratie. C'est une forme d'aristocratie⁹⁰. » C'est d'ordinaire la conclusion à laquelle arrivent les critiques du gouvernement des juges. Au Canada, il n'y a ni énararchie, ni *establishment* issu d'*Oxbridge*, mais y agit toujours un gouvernement encore gros d'avocats, secondé depuis 1982 par des juges législateurs. Tous ensemble, ces bras de l'*avocature* canadienne exercent une part léonine du pouvoir.

Cela dit, les avocats, ni au Québec, ni dans le reste du Canada, n'ont le monopole du pouvoir, encore que la fonction de premier ministre, du moins à la tête des États canadien et québécois, leur échoie par la vertu d'un habitus toujours puissant. Néanmoins, ils forment, dans l'exécutif encore plus qu'à l'assemblée élue, un corps prépondérant et polyvalent dont

⁸⁸ Gilles Lhuiler, « Les juristes sont-ils des clercs? Sur la dimension anthropologique du droit », *Esprit*, nov. 2002, p. 180.

⁸⁹ *Ibid.*, p. 192.

⁹⁰ Michel Troper, « La démocratie comme État de droit », dans Josiane Boulad-Ayoub et Luc Bonneville (dir.), *Souverainetés en crise*, Ste-Foy/Paris, Presses de l'université Laval/L'Harmattan, 2003, p. 68.

la position éminente au sein du directoire politique a résisté à l'arrivée de parlementaires diplômés et issus d'horizons professionnels autres que les professions libérales et le monde des affaires. Si, au milieu des années 1960, il y avait lieu d'assimiler les avocats à une forme de haut clergé politique, la persistance de la surreprésentation structurelle des juristes parmi les dirigeants politiques nous a amenés à explorer de nouvelles pistes d'explication du phénomène, dont celle qui envisage le juriste comme le clerc de la démocratie. La situation canadienne n'est pas unique; la surreprésentation structurelle des avocats au gouvernement est aussi états-unienne. Toutefois, lorsqu'on compare l'une avec l'autre les deux sociétés, les mêmes effets ne procèdent pas nécessairement des mêmes causes. D'où le délicat exercice d'analyse comparée dans lequel il faut s'engager aux fins de déceler lesquelles des multiples explications fournies aux États-Unis pour élucider ce phénomène de surreprésentation peuvent se transposer au cas canadien.

Au Canada, ce phénomène est à la fois fédéral et québécois, et c'est au Québec qu'il a été le plus exacerbé, de 1867 à 2006, notamment quand le Parti libéral du Québec est au pouvoir. En 1967, Robert Boily attribuait le remplacement de la haute bourgeoisie régnante par une classe moyenne supérieure encore fortement composée de juristes aux contraintes qui pèsent sur une société colonisée : confiné à un espace économique, social et constitutionnel restreint, le Québec s'est laissé gouverner par une élite politique de type « colonial » qui pouvait « difficilement ne pas être conservatrice et condamnée à jouer un rôle d'intermédiaire auprès des pouvoirs sociaux économiques dominants⁹¹. » Il émettait ce faisant le souhait que la société canadienne-française surmonte l'atomisation qui la minait de l'intérieur pour s'émanciper par une vie démocratique plus forte, à laquelle la conviait la Révolution tranquille. Près de quarante ans après cet appel, plus d'un indice semblent signaler qu'après l'essor et les changements qu'a connus le Québec, quelque chose d'une ancienne façon de gouverner, qui remonte jusqu'à la formation même des premiers régimes parlementaires au pays et qui tient à la composition de l'élite politique, continue de se reproduire, bon an, mal an.

En posant la question « qui gouverne? » au début de cet article⁹², nous n'avions pas l'ambition de broser un portrait complet de la classe dirigeante du pays. Par le seul fait d'insister sur la présence des juristes dans les pouvoirs exécutif et législatif, il va de soi qu'étaient mises en plan d'autres variables, qu'une étude plus large et approfondie devrait englober. Le pluralisme restreint qui existe au sein de la classe politique canadienne et québécoise entraîne la sous-représentation de plusieurs groupes et minorités dans la société : les femmes, la classe ouvrière, les minorités ethnoculturelles, etc. Mais au moins, si l'on s'aventure à conduire une telle étude à terme, on devra se poser la question : ces groupes se hissent-ils au pouvoir avec ou sans les juristes?

⁹¹ Boily, précité note 34, p. 633.

⁹² Posée également par Boily, *ibid*, p. 608.

Annexe

Tableau 1. Résultats des élections fédérales (1984-2006) et proportion globale des juristes, par parti

2006

État Parti	Alb	CB	MA	NB	TNL	NE	ON	IPE	QUE	SA	Nun	TNO	TY	Total	# de juriste	%	Chef
Conservateur	28	17	8	3	3	3	40	0	10	12	0	0	0	124	17	13.71	Stephen Harper (économiste 2 ^e cycle)
Libéral	0	9	3	6	4	6	54	4	13	2	1	0	1	103	23	22.33	Paul Martin (juriste)
BQ	0	0	0	0	0	0	0	0	51	0	0	0	0	51	6	11.8	Gilles Duceppe (org. synd.)
NPD	0	10	3	1	0	2	12	0	0	0	0	1	0	29	1	3.45	Jack Layton (sc. pol. 3 ^e cycle)
Ind.	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0	0	N/A
Total	28	36	14	10	7	11	106	4	75	14	1	0	1	308	47	15.3	N/A

2004

État Parti	Alb	CB	MA	NB	TNL	NE	ON	IPE	QUE	SA	Nun	TNO	TY	Total	# de juriste	%	Chef
Libéral	2	8	3	7	5	6	75	4	21	1	1	1	1	133	30	22.6	Paul Martin (juriste)
Conservateur	26	22	7	2	2	3	24	0	0	13	0	0	0	99	14	14.14	Stephen Harper (économiste 2 ^e cycle)
BQ	0	0	0	0	0	0	0	0	54	0	0	0	0	54	5	9.26	Gilles Duceppe (org. synd.)
NPD	0	5	4	1	0	2	7	0	0	0	0	0	0	19	1	5.3	Jack Layton (sc. pol. 3 ^e cycle)
Ind.	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	N/A
Total	28	36	14	10	7	11	106	4	75	14	1	1	1	306	50	16.34	N/A

2000

État Parti	Alb	CB	MA	NB	TNL	NE	ON	IPE	QUE	SA	TNO	TY	Total	# de juriste	%	Chef
Libéral	2	5	5	6	5	4	100	4	36	2	1	1	172	34	19.8	Jean Chrétien (juriste)
Alliance can.	23	27	4	0	0	0	2	0	0	10	0	0	66	6	9.1	Stockwell Day (adm. scol.)
BQ	0	0	0	0	0	0	0	0	38	0	0	0	38	7	18.42	Gilles Duceppe (org. synd.)
NPD	0	2	4	1	0	3	1	0	0	2	0	0	13	1	7.7	Alexa McDonough (trav. soc.)
PC	1	0	1	3	2	4	0	0	1	0	0	0	12	0	0	Joe Clark (journaliste 2 ^e cycle)
Total	26	34	14	10	7	11	103	4	75	14	1	1	301	48	15.95	N/A

1997

État Parti	Alb	CB	MA	NB	TNL	NE	ON	IPE	QUE	SA	TNO	TY	Total	# de juriste	%	Chef
Libéral	2	6	6	3	4	0	101	4	26	1	2	0	155	32	20.65	Jean Chrétien (juriste)
Ref.	24	25	3	0	0	0	0	0	0	8	0	0	60	2	3.33	Preston Manning (gestionnaire)
BQ	0	0	0	0	0	0	0	0	44	0	0	0	44	6	13.63	Gilles Duceppe (org. synd.)
NPD	0	3	4	2	0	6	0	0	0	5	0	1	21	3	14.29	Alexa McDonough (trav. soc.)
Conservateur	0	0	1	5	3	5	1	0	5	0	0	0	20	2	10	Joe Clark (journaliste 2 ^e cycle)
Ind.	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	1	0	N/A
Total	26	36	14	10	7	11	103	4	75	14	2	1	301	46	15.3	N/A

1993

État Parti	Alb	CB	MA	NB	TNL	NE	ON	IPE	QUE	SA	TNO	TY	Total	# de juriste	%	Chef
Libéral	4	6	12	9	7	11	98	4	19	5	2	0	177	41	23.16	Jean Chrétien (juriste)
BQ	0	0	0	0	0	0	0	0	54	0	0	0	54	6	11.1	Lucien Bouchard (juriste)
REF	22	24	1	0	0	0	1	0	0	4	0	0	52	1	1.9	Preston Manning (gestionnaire)
NPD	0	2	1	0	0	0	0	0	0	5	0	1	9	2	22.2	Alexa McDonough (trav. soc.)
Conservateur	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0	0	0	2	1	50	Jean Charest (juriste)
Ind.	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	N/A
Total	26	34	14	10	7	11	99	4	75	14	2	1	295	51	17.3	N/A

1988

État Parti	Alb	CB	MA	NB	TNL	NE	ON	IPE	QUE	SA	TNO	TY	Total	# de juriste	%	Chef
Conservateur	25	12	7	5	2	5	46	0	63	4	0	0	169	32	18.9	Brian Mulroney (juriste)
Libéral	0	1	5	5	5	6	43	4	12	0	2	0	83	22	26.5	John Turner (juriste)
NPD	1	19	2	0	0	0	10	0	0	10	0	1	43	5	11.62	Audrey McLaughlin (trav. soc.)
Total	26	32	14	10	7	11	99	4	75	14	2	1	295	59	19.66	N/A

1984

État	Alb	CB	MA	NB	TNL	NE	ON	IPE	QUE	SA	TNO	TY	Total	# de juriste	%	Chef
Parti Conservateur	21	19	9	9	4	9	67	3	58	9	2	1	211	38	18	Brian Mulroney (juriste)
Libéral	0	1	1	1	3	2	14	1	17	0	0	0	40	14	35	John Turner (juriste)
NPD	0	8	4	0	0	0	13	0	0	5	0	0	30	2	6.66	Ed Broadbent (universitaire)
Ind.	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	N/A
Total	21	28	14	10	7	11	95	4	75	14	2	1	282	54	19.15	N/A

Tableau 2. Poids des juristes en % à la Chambre des communes et au gouvernement fédéral (1984-2006)

Année	% des juristes	Chambre des communes	Conseil des Ministres	Parti au pouvoir
1984		19.15	25.6	18
1985		19.15	25.6	18
1986		19.15	23.7	18
1987		19.15	28.21	18
1988		19.66	31.56	18.9
1989		19.66	31.58	18.9
1990		19.66	31.6	18.9
1991		19.66	29.73	18.9
1992		19.66	29.73	18.9
1993		17.3	51.6	23.16
1994		17.3	51.6	23.16
1995		17.3	42.46	23.16
1996		17.3	38.2	23.16
1997		15.3	33.3	20.65
1998		15.3	33.3	20.65
1999		15.3	32.43	20.65
2000		15.95	32.43	19.8
2001		15.95	26.31	19.8
2002		15.95	32.43	19.8
2003		15.95	32.43	19.8
2004		16.34	33.3	22.6
2005		16.34	33.3	22.6
2006		15.3	30.8	13.71

*Parti libéral du Canada au pouvoir.

Tableau 3. Poids des juristes en % à la Chambre des communes, par parti (1984-1988)

Partis	Parti conservateur	Parti libéral	NPD	Total
Année d'élections				
1984	18	35	6.66	19.15
1988	18.9	26.5	11.62	19.66

Tableau 3a. Poids des juristes en % à la Chambre des communes, par parti (1993-2006)

Partis Année d'élections	Parti conservateur	Parti libéral	NPD	BQ	Alliance et Reform	Total Chambre
1993	50	23.16	22.2	11.1	1.9	17.3
1997	10	20.65	14.29	13.63	33.3	15.3
2000	0	19.8	7.7	18.42	9.1	15.95
2004	14	22.6	5.3	9.26	0	16.34
2006	13.71	22.33	3.45	11.8	0	15.3

Tableau 4. Poids relatif des juristes québécois à la Chambre des communes et au cabinet, au total et par parti (1984-2006)

Partis Année	Dep élus PC	Juristes élus PC	% PC	Min. du Que PC	Jur du Que au cab PC	% jur Que au cab PC	Dep élus PLC	Juristes élus PLC	% PLC	Min du Que PLC	Jur du Que au cab PLC	% de jur du Que au cab	Dep élus BQ	Jur élus BQ	% BQ
1984	58	10	19	0	0	0	17	8	47.1	-	-	-	-	-	-
1985	58	10	19	8	1	12.5	17	8	47.1	-	-	-	-	-	-
1986	58	10	19	6	1	16.7	17	8	47.1	-	-	-	-	-	-
1987	58	10	19	8	3	37.5	17	8	47.1	-	-	-	-	-	-
1988	63	13	20.6	8	4	50	12	6	50	-	-	-	-	-	-
1989	63	13	20.6	10	5	50	12	6	50	-	-	-	-	-	-
1990	63	13	20.6	11	5	45.5	12	6	50	-	-	-	-	-	-
1991	63	13	20.6	10	4	40	12	6	50	-	-	-	-	-	-
1992	63	13	20.6	10	4	40	12	6	50	-	-	-	-	-	-
1993	63	13	20.6	11	6	54.5	12	6	50	-	-	-	-	-	-
1993	1	1	100	-	-	-	19	7	36.8	*	*	*	54	6	11.1
1994	1	1	100	-	-	-	19	7	36.8	6	5	83.3	54	6	11.1
1995	1	1	100	-	-	-	19	7	36.8	8	5	62.5	54	6	11.1
1996	1	1	100	-	-	-	19	7	36.8	8	4	50	54	6	11.1
1997	5	1	20	-	-	-	26	6	23.1	9	3	33.3	44	6	11.1
1998	5	1	20	-	-	-	26	6	23.1	9	3	33.3	44	6	11.1
1999	5	1	20	-	-	-	26	6	23.1	9	3	33.3	44	6	11.1
2000	1	0	0	-	-	-	36	7	19.4	9	3	33.3	38	8	11.1
2001	1	0	0	-	-	-	36	7	19.4	9	4	44.4	38	8	11.1
2002	1	0	0	-	-	-	36	7	19.4	9	4	44.4	38	8	11.1
2003	1	0	0	-	-	-	36	7	19.4	9	4	44.4	38	8	11.1
2004	0	0	0	-	-	-	21	6	28.6	6	2	33.3	54	5	11.1
2005	0	0	0	-	-	-	21	6	28.6	6	2	33.3	54	5	11.1
2006	10	4	40	5	2	40	10	4	40	-	-	-	51	6	11.8

*La nomination du cabinet s'est faite en 1994

Tableau 5. Proportion des membres des professions juridiques au sein des représentants québécois à la Chambre des communes (données de Yoland Sénécal, 1984)

Partis Législature	PLC	PC	Cab	Législature	PLC	PC	Cred.	Cab.
1	40.9	40	57.1	17	54.7	47	-	50
2	56	44.7	71.4	18	46	0	-	80
3	45.4	47.5	100	19	38.5	0	-	90
4	38.8	47	83.3	20	52.7	0	-	100
5	50	43.3	80	21	45.8	0	-	100
6	51.7	40.5	83.3	22	41.1	0	-	100
7	47.5	45.1	100	23	45.3	0	-	33.3
8	45.6	56.2	75	24	46.1	23.2	-	50
9	38.3	0	85.7	25	42.8	22.2	7.6	50
10	43.1	25	83.3	26	37.8	0	15.7	46.1
11	53.1	36.6	50	27	31.1	33.3	11.1	42.8
12	52.7	52.8	72.7	28	27.6	0	0	36.6
13	50.7	0	50	29	23.9	0	0	70
14	44.7	0	77.7	30	24.4	0	0	52.9
15	40.3	0	70	31	34.4	0	0	66.6
16	43.1	0	57.1	32	27.4	0	0	69.2

Tableau 6. Proportion des candidats juristes élus (%) aux élections fédérales, par État provincial et par parti (1984-2006)

1984

Partis politiques	PLC	PC	NPD	Autre	Total de candidats juristes	Total de Juristes élus	% de juristes élus
État							
Alberta	0	100	0	0	8	2	25
CB	20	100	50	0	12	6	50
IPE	0	0	0	0	0	0	0
MAN	0	0	0	0	5	0	0
NB	0	66.6	0	0	3	2	66.6
NE	28.6	85.7	0	0	15	8	53.3
ONT	15	64.7	0	0	43	14	32.6
Que	47.1	43.3	0	0	33	18	54.5
Sask	0	66.6	0	0	6	2	33.3
TN-L	0	50	0	0	2	1	50
TNO	0	0	0	0	0	0	0
TNY	0	100	0	0	1	1	100
Total	23.3	76	14.3	0	128	52	40.6

1988

Partis politiques	PLC	PC	NPD	Autre	Total candidats juristes	Total juristes élus	% de juristes élus
État							
Alberta	0	100	0	0	18	3	16.7
CB	14.3	60	100	0	18	8	44.4
IPE	0	0	0	0	1	0	0

MAN	0	0	0	0	5	0	0
NB	100	100	0	0	3	3	100
NE	80	60	0	0	11	7	63.6
ONT	50	58.3	0	0	37	16	43.24
Que	31.6	93.3	0	0	41	20	48.9
Sask	0	33.3	100	0	7	2	28.6
TN-L	0	0	0	0	3	3	0
TNO	0	0	0	0	1	1	0
TNY	0	0	0	0	0	0	0
Total	33.8	71.1	100	0	141	58	41.13

1993

Partis politiques	PLC	PC	NPD	REF	BQ	Autres	Total candidats juristes	Total juristes élus	% juristes élus
Alberta	28.6	0	0	100	0	0	10	3	30
CB	40	0	16.6	0	0	0	19	3	15.8
IPE	0	0	0	0	0	0	1	0	0
MAN	0	0	0	0	0	0	5	0	0
NB	100	0	0	0	0	0	6	3	50
NE	100	0	0	0	0	0	9	6	66.6
ONT	100	0	0	0	0	0	51	19	37.3
Que	41.2	12.5	0	0	100	0	33	14	42.4
Sask	50	0	50	0	0	0	7	2	28.6
TN-L	0	0	0	0	0	0	1	0	0
TNO	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TNY	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	67.2	2.7	2.7	100	100	0	142	50	35.2

1997

Partis politiques	PLC	PC	NPD	REF	BQ	Autres	Total candidats juristes	Total juristes élus	% juristes élus
Alberta	33	0	0	100	0	0	8	3	37.5
CB	22.2	0	100	100	0	0	23	4	17.4
IPE	0	0	0	0	0	0	1	0	0
MAN	0	0	0	0	0	0	2	0	0
NB	0	0	0	0	0	0	5	0	0
NE	0	50	100	0	0	0	5	2	40
ONT	100	0	0	0	0	100	47	21	44.7
Que	40	5.9	0	0	60	0	46	13	28.3
Sask	16.6	0	100	0	0	0	9	2	22.2
TN-L	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TNO	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TNY	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	50.8	4.34	27.3	20	60	20	146	46	31.5

2000

État	Partis politiques	PLC	PC	NPD	AC	BQ	Autres	Total candidats juristes	Total juristes élus	% juristes élus
Alberta		20	0	0	100	0	0	14	3	21.4
CB		40	0	100	75	0	0	15	6	40
IPE		100	0	0	0	0	0	2	1	50
MAN		0	0	0	100	0	0	3	1	33.3
NB		33	0	0	0	0	0	3	1	33.3
NE		33	50	0	0	0	0	6	2	33.3
ONT		100	0	0	0	0	0	47	19	40.4
Que		46.7	0	0	0	58.3	0	38	15	39.5
Sask		33	0	0	33.3	0	0	6	2	33.3
TN-L		0	0	0	0	0	0	0	0	0
TNO		0	0	0	0	0	0	0	0	0
TNY		0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total		57.6	3.6	12.5	30	58.3	0	134	50	37.3

2004

État	Partis politiques	PLC	PC	NPD	BQ	Autres	Total candidats juristes	Total juristes élus	% juristes élus
Alberta		22.2	100	0	0	0	13	5	38.5
CB		42.6	66	0	0	0	15	5	33.3
IPE		100	0	0	0	0	2	1	50
MAN		0	100	0	0	0	4	1	25
NB		66	100	0	0	0	4	3	75
NE		50	100	0	0	0	3	2	66.6
ONT		75	36.4	33	0	0	37	20	54
Que		42.9	0	0	100	0	28	11	39.3
Sask		0	100	0	0	0	3	2	66.6
TN-L		0	0	0	0	0	0	0	0
TNO et Nun		0	0	0	0	0	0	0	0
TNY		0	0	0	0	0	0	0	0
Total		51.7	53.8	8.3	100	0	109	50	45.9

2006

État	Partis politiques	PLC	PC	NPD	BQ	Autres	Total candidats juristes	Total juristes élus	% juristes élus
Alberta		0	100	0	0	0	10	1	10
CB		40	42.9	0	0	0	18	5	27.8
IPE		100	0	0	0	0	2	1	50
MAN		0	50	0	0	0	5	1	20
NB		100	50	0	0	0	5	4	80
NE		50	50	0	0	0	5	2	40
ONT		63.2	50	0	0	0	38	19	50
Que		40	37.5	0	62.5	0	31	12	38.7
Sask		33.3	100	100	0	0	6	2	33.3
TN-L		0	0	0	0	0	1	0	0
TNO et Nun		0	0	0	0	0	0	0	0
TNY		0	0	0	0	0	0	0	0
Total		45.3	48.6	8.3	62.5	0	121	47	38.8

Tableau 7. Cabinets fédéraux, par niveau d'études, par année et par partis (1985-2006)

Composition du cabinet	# total de Ministres*	% études N/A**	% études 1 ^{er} cycle	% études 2 ^e cycle	% études 3 ^e cycle***	% Juristes 1 ^{er} cycle	% Juristes 2 ^e cycle	% Juristes 3 ^e cycle	% Total juristes	% ministres du Québec	% ministres Juristes du Québec
Année											
1985	39	23.1	30.77	10.3	10.3	23.1	-	2.6	25.6	20.5	2.6
1986	38	28.9	28.9	10.53	7.9	21.1	-	2.6	23.7	15.8	2.6
1987	39	25.64	25.64	12.82	7.7	25.64	-	2.6	28.21	20.51	7.7
1988	39	25.64	25.64	12.82	7.7	25.64	-	2.6	28.21	20.51	7.7
1989	38	23.68	26.32	7.9	10.53	31.58	-	-	31.58	26.3	13.6
1990	38	23.68	26.32	7.9	10.53	31.58	-	-	31.58	28.9	13.6
1991	38	24.32	29.73	8.11	8.11	29.73	-	-	29.73	27	10.8
1992	38	24.32	29.73	8.11	8.11	29.73	-	-	29.73	27	10.8
1993	38	24.32	29.73	8.11	8.11	29.73	-	-	29.73	27	10.8
1994	31	12.9	25.8	6.45	9.70	45.16	3.2	3.2	51.6	19.4	16.10
1995	33	15.15	24.2	9.1	9.1	36.4	3.03	5.9	42.46	24.2	15.6
1996	34	14.71	23.53	8.8	14.71	32.4	3.03	-	38.2	23.5	11.8
1997	36	16.7	30.6	8.3	11.1	25	5.6	2.8	33.3	25	8.33
1998	36	16.7	30.6	8.3	11.1	25	5.6	2.8	33.3	25	8.33
1999	36	16.7	30.6	8.3	11.1	25	5.6	2.8	33.3	25	8.33
2000	37	24.32	21.62	8.12	13.5	24.32	5.41	2.7	32.43	24.3	8.1
2001	38	26.31	21.1	10.53	13.162	21.1	5.26	2.6	28.7	23.7	7.9
2002	37	18.92	21.62	15.79	8.1	27.03	8.11	-	35.14	24.3	10.8
2003	37	18.92	21.62	15.79	8.1	27.03	8.11	-	35.14	24.3	10.8
2004	39	12.82	25.64	15.38	12.82	17.95	10.26	5.13	33.33	15.4	5.1
2005	39	12.82	25.64	15.38	12.82	17.95	10.26	5.13	33.33	15.4	5.1
2006	27	29.6	18.52	14.8	3.7	N/A	N/A	N/A	33.33	18.52	7.4

*incluant les secrétaires d'états qui siègent au cabinet. **Inférieur au 1^{er} cycle universitaire *** Incluant les MD, DMD et DMV.

Cabinets conservateurs

Cabinets libéraux

Tableau 8. Composition de la députation à l'Assemblée nationale, poids des diplômés et des juristes, par année et par partis (1985-2003)

1981	Parti québécois		Parti libéral		Total	
	Députés élus	%	Députés élus	%	Députés élus	%
Juristes (1 ^{er} cycle)	16	20	14	34,15	30	24,8
Juristes (2 ^e cycle)	0	0	1	2,44	1	0,83
Juristes (3 ^e cycle)	0	0	1	2,44	1	0,83
Total juristes	16	20	16	39,91	32	26,45
1 ^{er} cycle	27	33,75	8	19,5	35	28,93
2 ^e cycle	9	11,25	6	14,6	15	12,4
3e cycle et	8	10	1	2,44	9	7,44
N/A	20	25	10	24,4	30	24,8
Total	80	100	41	100	121	100

1985	Parti québécois		Parti libéral		Total	
	députés élus	%	députés élus	%	députés élus	%
Juristes (1er cycle)	4	17,4	21	21,21	25	20,5
Juristes (2e cycle)	0	0	3	3,03	3	2,5
Juristes (3e cycle)	0	0	2	2,02	2	1,64
Total juristes	4	17,4	26	26,26	30	24,64
1er cycle	9	39,13	24	24,24	33	27,05
2 ^e cycle	0	0	16	16,16	16	13,1
3 ^e cycle et MD	1	4,35	1	1,01	2	1,64
N/A	9	39,13	32	32,32	41	33,6
Total	23	100	99	100	122	100

1989	Parti québécois		Parti libéral		Parti égalité		Total	
	députés élus	%	députés élus	%	députés élus	%	députés élus	%
Juristes (1er cycle)	3	10,34	18	19,6	1	25	22	17,6
Juristes (2e cycle)	0	0	2	2,8	0	0	2	1,6
Juristes (3e cycle)	0	0	2	2,8	0	0	2	1,6
Total juristes	3	10,34	22	23,9	1	25	24	20,8
1er cycle	7	24,14	23	25	1	25	31	24,8
2e cycle	3	10,34	11	12	1	25	15	12
3e cycle et MD	4	13,8	3	3,3	0	0	7	5,6
N/A	12	41,4	33	35,9	1	25	46	36,8
total	29	100	92	100	4	100	125	100

1994	Parti québécois		Parti libéral		ADQ		Total	
	députés élus	%	députés élus	%	députés élus	%	députés élus	%
Juristes (1er cycle)	11	14,3	10	21,3	-	0	21	16,8
Juristes (2e-3e cycle)	0	0	2	4,3	-	0	2	1,6
Total juristes	11	14,3	12	25,6	-	0	23	18,4
1er cycle	22	28,6	13	27,7	1	100	36	28,8
2e cycle	18	23,4	8	17	-	0	26	20,8
3e cycle et MD	9	11,7	2	4,3	-	0	11	8,8
N/A	17	22,1	12	25,6	-	0	29	23,2
Total	77	100	47	100	1	100	125	100

1997	Parti québécois		Parti libéral		ADQ		Total	
	députés élus	%	députés élus	%	députés élus	%	députés élus	%
Juristes (1er cycle)	12	15,8	10	20,8	0	0	22	17,6
Juristes (2e-3e cycle)	2	2,6	4	8,3	0	0	6	4,8
Total juristes	14	18,4	14	29,2	0	0	28	22,4
1er cycle	26	34,2	14	29,2	1	100	41	32,8
2e cycle	16	21,1	7	14,6	0	0	23	18,4
3e cycle et MD	6	7,9	3	6,25	0	0	9	7,2
N/A	14	18,4	10	20,8	0	0	24	19,2
Total	76	100	48	100	1	100	125	100

2003	Parti québécois		Parti libéral		ADQ		Total	
	députés élus	%	députés élus	%	députés élus	%	députés élus	%
Juristes (1er cycle)	8	17,8	17	22,4	0	0	25	20
Juristes (2e-3e cycle)	2	4,4	3	3,9	0	0	5	4
Total juristes	10	22,2	20	26,3	0	0	30	24
1er cycle	13	28,9	20	26,3	2	50	35	28
2e cycle	10	22,2	10	13,15	0	0	20	16
3e cycle et MD	2	4,4	8	10,53	0	0	10	8
N/A	10	22,2	18	23,7	2	50	30	24
Total	45	100	76	100	4	100	125	100

Tableau 9 Poids des juristes à l'Assemblée nationale et au conseil des ministres, au total et par partis (1981-2005)

Années	Poids des juristes (%)	Assemblée nationale	Cabinet	PQ	PLQ	Égalité	ADQ
1981	26.45	26.45	37	20	39.91	-	-
1982	26.45	26.45	37	20	39.91	-	-
1983	26.45	26.45	37	20	39.91	-	-
1984	26.45	26.45	36	20	39.91	-	-
1985	24.64	24.64	42.9	17.4	26.26	-	-
1986	24.64	24.64	42.9	17.4	26.26	-	-
1987	24.64	24.64	42.9	17.4	26.26	-	-
1988	24.64	24.64	44	17.4	26.26	-	-
1989	20.8	20.8	44	10.34	23.9	25	-
1990	20.8	20.8	36.7	10.34	23.9	25	-
1991	20.8	20.8	36.7	10.34	23.9	25	-
1992	20.8	20.8	36.7	10.34	23.9	25	-
1993	20.8	20.8	29.1	10.34	23.9	25	-
1994	18.4	18.4	27.8	14.3	25.6	-	-
1995	18.4	18.4	31.6	14.3	25.6	-	-
1996	18.4	18.4	27.3	14.3	25.6	-	-
1997	18.4	18.4	26.1	14.3	25.6	-	-
1998	22.4	22.4	26.9	18.4	29.2	-	-
1999	22.4	22.4	26.9	18.4	29.2	-	-
2000	22.4	22.4	26.9	18.4	29.2	-	-
2001	22.4	22.4	20.7	18.4	29.2	-	-
2002	22.4	22.4	19.44	18.4	29.2	-	-
2003	24	24	44	22.2	26.3	-	-
2004	24	24	38.5	22.2	26.3	-	-
2005	24	24	38.5	22.2	26.3	-	-